

N° 46

BULLETIN OFFICIEL DE LA BANQUE DE FRANCE

OCTOBRE 2002



AVERTISSEMENT

Le *Bulletin officiel de la Banque de France* diffuse mensuellement, à compter de janvier 1999, les textes officiels de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et de la Commission bancaire, ainsi que les références de textes divers relatifs à la monnaie, à l'épargne, au crédit et au change, précédemment inclus dans le *Bulletin de la Banque de France*.

Cette publication est disponible à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public), 48 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, où les textes mentionnés peuvent être consultés, ainsi que dans toutes les succursales de la Banque de France.

Son contenu est également accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm).

Parallèlement à sa version imprimée, la présente publication est accessible sur Internet (www.banque-france.fr/fr/textes/main.htm). Les textes mentionnés sont, par ailleurs, consultables à la direction de la Communication de la Banque de France (service Relations avec le public, 48 rue Croix des Petits Champs 75001 Paris¹) et dans toutes les succursales de la Banque de France.

Sommaire

	Page
Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire	
<i>Banque de France</i>	
Extrait du registre des décisions de M. le gouverneur de la Banque de France	
DR n° 2064 du 9 septembre 2002 – Salaires du personnel auxiliaire de caisse	5
DR n° 2065 du 16 septembre 2002 – Entités placées sous l'autorité du contrôleur général	6
DR n° 2066 du 16 septembre 2002 – Organisation de la direction générale des Opérations	7
DR n° 2067 du 16 septembre 2002 – Organisation du Secrétariat général	9
DR n° 2068 du 9 octobre 2002 – Code de déontologie financière	11
DR n° 2069 du 9 octobre 2002 – Agents de surveillance :	
indemnité de garde de fin de semaine	19
DR n° 2070 du 9 octobre 2002 – Primes et indemnités : astreinte	21
DR n° 2071 – Services de garde du centre administratif de Poitiers	22
Arrêté du Conseil général du 17 mai 2002 relatif à la création d'un référentiel de planification des projets et applications informatiques	23
Arrêté du Conseil général du 19 juillet 2002 relatif à la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'application « SERAI – Service d'accès à l'Internet »	24
Avis n° 02-03 du 10 octobre 2002 du directeur général des Études et des Relations internationales relatif aux états remis par les OPCVM	25
<i>Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</i>	
Modifications apportées à la liste des établissements de crédit	
– en août 2002	67
– additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 2002	67
Modifications apportées à la liste des entreprises d'investissement	
– en août 2002	67
Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change	
<i>Comité de la réglementation bancaire et financière</i>	
Arrêté du 22 août 2002 portant homologation des règlements n° 2002-02 à n° 2002-06 du 15 juillet 2002 modifiant, respectivement, le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier, les règlements n° 92-12 et n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifiés relatifs à la fourniture de services bancaires, les règlements n° 99-05 et n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifiés relatifs à la garantie des dépôts, le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999, les règlements n° 99-12 du 9 juillet 1999 et n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatifs aux mécanismes de garantie des cautions	69
<i>Banque de France</i>	
Adjudication d'obligations assimilables du Trésor	77
Adjudications de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts précomptés	77
Adjudication de bons du Trésor à taux fixe et à intérêts annuels	77

¹ Heures d'ouverture : 9 h 30 – 16 h 00 – Tél. : 01 42 92 39 08 – Télécopie : 01 42 92 39 40
Les demandes d'abonnement à la publication, fournies gracieusement, sont également à transmettre à cette unité.

Bulletin officiel de la Banque de France, du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, de la Commission bancaire

Textes publiés en application de la loi du 17 juillet 1978

Banque de France

DR n° 2064 du 9 septembre 2002

Salaires du personnel auxiliaire de caisse

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'accord du 17 mai 2002 sur la durée du travail des auxiliaires de caisse,

Décide

Article premier

La base de la rémunération mensuelle brute des agents auxiliaires de caisse est fixée à 1 115,68 euros pour un agent à temps plein.

Article 2

Les agents auxiliaires de caisse dont le contrat de travail est à temps plein perçoivent un complément différentiel de rémunération dont le montant mensuel brut est fixé à 124,78 euros.

Article 3

La présente décision, qui prend effet du 1^{er} octobre 2002, abroge la décision réglementaire n° 2048.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2065 du 16 septembre 2002

***Entités placées sous l'autorité
du contrôleur général***

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide

Article premier

La direction du Contrôle et de la Prévention des risques prend l'appellation de direction de la Prévention des risques.

Article 2

Le service de la Révision des comptes et du Contrôle des valeurs et le service du Contrôle pour les sites de Chamalières et de Vic-le-Comte sont rattachés à l'Audit des services centraux.

Article 3

Sont placées sous l'autorité du contrôleur général :

- l'Inspection générale ;
- la direction de la Prévention des risques.

Article 4

Est rattaché administrativement au contrôleur général :

- le conseiller pour la sûreté.

Article 5

L'Inspection générale comprend :

- le Cabinet de l'Inspection générale ;
- l'Audit des services centraux qui regroupe :
 - l'Audit général et Audit informatique,
 - le service de la Révision des comptes et du Contrôle des valeurs,
 - le service du Contrôle pour les sites de Chamalières et de Vic-le-Comte.
- l'Audit du réseau ;
- le Contrôle sur place des établissements de crédit.

Article 6

La direction de la Prévention des risques regroupe :

- la Sécurité de l'information ;
- le pôle Risques : assistance à l'analyse et à la consolidation ;
- le conseiller pour la Sécurité ;
- la division des Recherches extérieures.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002. Elle abroge la DR 1715.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2066 du 16 septembre 2002

Organisation de la direction générale des Opérations

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide

Article premier

La direction des Titres est transférée du Secrétariat général à la direction générale des Opérations.

Article 2

Le service du Portefeuille, de la Compensation et des Recouvrements, la cellule CERES et le pôle France-TIP, qui dépendaient de la direction du Réseau, sont rattachés à la direction des Services bancaires.

Article 3

La direction générale des Opérations comprend désormais :

- le Cabinet de la direction générale des Opérations ;
- le service du Middle office ;
- le service de Suivi du risque opérationnel ;
- la direction des Opérations de marché, qui regroupe :
 - le service de Gestion des réserves de change,
 - le service de Suivi et d'Animation des marchés,
 - le service de Mise en œuvre de la politique monétaire,
 - la cellule Informatique de la salle des marchés ;
- la direction du Back office, qui regroupe :

- le service du Back office euro,
- le service du Back office devises,
- le service de Comptabilisation des opérations,
- la cellule de Sécurité et d'Administration des données,
- la cellule de Maîtrise d'ouvrage pour le métier 6 ;
- la direction des Études de marché et des Relations avec la place, qui regroupe :
 - le service des Relations avec la place,
 - le service des Études sur les marchés et la stabilité financière ;
- la direction des Systèmes de paiement, qui regroupe :
 - le service d'Études et de Surveillance des systèmes de paiement et de titres,
 - le service de la Surveillance des moyens de paiement scripturaux,
 - le service des Règlements interbancaires,
 - le service Administration, Coordination et Informatique,
 - la cellule de Contrôle comptable du métier 3 ;
- la direction des Titres, qui regroupe :
 - le service des Études et de la Réglementation des titres,
 - la cellule Informatique,
 - le service des Placements financiers,
 - le service des Opérations sur titres,
 - le service des Adjudications de titres et de Gestion des titres des institutionnels,
 - le service de Gestion des titres (Poitiers) ;
- la direction des Services bancaires, qui regroupe :
 - le service des Échanges télécompensés et des Cartes,
 - le service des Encaissements sur l'étranger,
 - le service d'études et de Gestion des paiements scripturaux,
 - le service des Règlements en devises,
 - le service du Portefeuille, de la Compensation et des Recouvrements,

- le service Support administration et Maîtrise d’ouvrage,
 - le pôle France-TIP,
 - la cellule CERES ;
- la direction des Établissements de crédit et des Entreprises d’investissement, qui regroupe :
- le service des Établissements à vocation bancaire,
 - le service des Établissements à vocation financière,
 - le service des Réglementations professionnelles.

Article 4

Le service des Études sur les marchés et la stabilité financière est placé sous l’autorité fonctionnelle du directeur général des Opérations et du directeur général des Études et des Relations internationales.

Article 5

La Cellule de Contrôle comptable du métier 3 est placée sous l’autorité fonctionnelle du directeur des Systèmes de paiement et du directeur des Services bancaires.

Article 6

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002. Elle abroge les DR 1834, 1865, 1881, 1949, 2019, 2041 et 2049 ainsi que les articles 6, 8 et 9 de la DR 1937.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2067 du 16 septembre 2002

Organisation du Secrétariat général

Section 1

Le gouverneur de la Banque de France

Décide

Article premier

Il est créé une direction de la Surveillance des relations entre les particuliers et la sphère financière à laquelle sont rattachés le service des Grands fichiers des incidents de paiement relatifs aux particuliers, le service Infobanque et Surendettement et la cellule Projet « régulation et contrôle ».

Article 2

Il est créé une direction de la Sécurité qui regroupe le service de la Sécurité des comptoirs et le service de la Sécurité du siège.

Article 3

Le Secrétariat général comprend désormais :

- le Cabinet du Secrétariat général ;
- le Secrétariat du Conseil général et du Conseil de la politique monétaire ;
- la direction du Réseau, qui regroupe :
 - le service de Coordination des activités du réseau,
 - le service Systèmes d'information et Maîtrise des risques,
 - le pôle Contrôle de gestion ;
- la direction des Entreprises, qui regroupe :
 - le Cabinet de la direction des Entreprises,
 - le service de Méthodologie d'analyse des entreprises,
 - le service d'Administration du système d'information sur les entreprises,
- le service Central des Risques (Poitiers),
- l'Observatoire des entreprises,
- le service des Produits entreprises et banques ;
- la direction de la Surveillance des relations entre les particuliers et la sphère financière, qui regroupe :
 - le service des Grands fichiers des incidents de paiement relatifs aux particuliers,
 - le service Infobanque et Surendettement,
 - la cellule Projet « régulation et contrôle » ;
- la direction de l'Immobilier et des Services généraux, qui regroupe :
 - le service Administratif et Financier,
 - le service des Immeubles centraux et sociaux,
 - le service des Immeubles des succursales,
 - le service des Immeubles locatifs,
 - le service d'Entretien et de Maintenance du siège,
 - le service du Courrier,
 - le service Impressions, Matériels et Automobile ;
- la direction de la Sécurité, qui regroupe :
 - le service de la Sécurité du siège,
 - le service de la Sécurité des comptoirs ;
- la direction du Centre administratif de Poitiers qui comprend les services généraux ;
- la direction des Services de gestion du centre Administratif de Marne-la-Vallée, qui regroupe :
 - le service Administration et Sécurité,
 - le service Général ;
- la cellule de Réflexion stratégique et de Prospective ;
- la division Mercatique ;
- la direction du Budget et du Contrôle de gestion, qui regroupe :

- le service du Budget et du Contrôle de gestion,
 - le service de l'Information de gestion,
 - la cellule de Supervision des missions et des assurances,
 - la cellule de Gestion financière ;
- la direction de la Comptabilité, qui regroupe :
- le Cabinet de la direction de la Comptabilité,
 - le service de la Comptabilité générale,
 - le service de la Fiscalité et de la Gestion des immobilisations ;
- le Cabinet de l'Organisation et Informatique ;
- la direction de l'Informatique et des Télécommunications, qui regroupe :
- le service d'Architecture technique et d'Ingénierie de solutions,
 - le service d'Exploitation des réseaux,
 - le service Prétudes – Achats – Dotations,
 - le centre Électronique de traitement de l'information,
 - le centre Informatique de Marne-la-Vallée,
 - le centre Électronique de Poitiers ;
- la direction de l'Organisation et des Développements, qui regroupe :
- le service des Systèmes comptables de paiement et d'Échanges,
 - le service des Projets économiques et monétaires,
 - le service des Projets connaissance des entreprises,
 - le service des Projets titres et réseau des comptoirs,
 - le service des Projets et Applications Internes,
 - le service d'Administration des données et du Système d'information,
 - le service de l'Infocentre,
 - le service d'Assistance à l'organisation.

Article 4

Sont placées sous l'autorité du directeur du Réseau, adjoint au secrétaire général, chargé de la présence de place : la direction du Réseau, la direction des Entreprises et la direction de la Surveillance des relations entre les particuliers et la sphère financière.

Article 5

Sont placées sous l'autorité de l'adjoint au secrétaire général, chargé de la Réflexion stratégique, de l'Actualisation et de la Mise en œuvre du plan et du Contrôle de gestion : la direction du Budget et du Contrôle de gestion, la direction de la Comptabilité, la cellule de Réflexion stratégique et de Prospective et la division Mercatique.

Article 6

Sont placées sous l'autorité de l'adjoint au secrétaire général, chargé de l'Organisation et Informatique, la direction de l'Informatique et des Télécommunications et la direction de l'Organisation et des Développements.

Article 7

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2002. Elle abroge les DR 1659, 1944, 1999, 2005 et 2039 ainsi que les articles 1 et 3 de la DR 1627.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2068 du 9 octobre 2002

Code de déontologie financière

Sections 1 et 34

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la délibération du Conseil général du 21 juin 2002,

Vu la décision du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie en date du 21 août 2002,

Décide

Article premier

Les agents de la Banque de France sont soumis aux dispositions du *Code de déontologie financière* joint en annexe à la présente décision.

Article 2

Un responsable de l'application des règles déontologiques est nommé par le gouverneur. Il est désigné sous le terme de « délégué à la déontologie ».

Article 3

Le délégué à la déontologie est directement rattaché au gouverneur.

Article 4

La présente décision, d'application immédiate, abroge les décisions réglementaires 1665 et 1797 sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

À titre transitoire, et jusqu'à la publication des listes B et C visées à l'article 9 du nouveau *Code de déontologie financière*, les agents, autres que ceux relevant de la liste A définie par l'article précité, qui sont classés comme détenteurs d'informations privilégiées en application de l'article 7 de la décision réglementaire 1665, demeurent soumis aux obligations de l'article 8 de la dite décision réglementaire.

Jean-Claude TRICHET

Annexe à la décision réglementaire n° 2068 du 9 octobre 2002

CODE DE DÉONTOLOGIE FINANCIÈRE

Article premier

Les agents de la Banque de France sont soumis aux dispositions du *Code de déontologie financière* ci-après.

Article 2

Le présent *Code* s'applique aux membres du Conseil de la politique monétaire, aux agents statutaires, aux agents du cadre latéral, aux personnes détachées à la Banque de France et, d'une manière générale, à toute personne titulaire d'un contrat de travail ou d'une convention de stage avec la Banque de France.

Dans le texte qui suit, les personnes énumérées ci-dessus sont dénommées sous le terme d'« agent ».

Les agents soumis au présent *Code* cessent de l'être à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la cessation de leur activité à la Banque de France.

DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Article 3

Un responsable de l'application des règles déontologiques est nommé par le gouverneur ; il est désigné ci-après sous le terme de « délégué à la déontologie ».

Les agents trouveront auprès du délégué à la déontologie les conseils nécessaires à la résolution des éventuels problèmes auxquels ils pourraient être confrontés.

Le délégué à la déontologie est chargé de l'application du présent *Code* et fait effectuer les vérifications nécessaires à cette fin. Il fait chaque année un rapport au gouverneur sur l'exercice de sa fonction.

Le délégué à la déontologie garantit la confidentialité des informations relatives au patrimoine des agents qui ont été portées à sa connaissance.

Les manquements individuels aux dispositions du *Code* sont constatés dans un rapport établi à la demande du délégué à la déontologie, suivant les modalités visées aux articles 233 et 310 du statut du personnel ; ils sont passibles des sanctions prévues par le statut du personnel pour les agents statutaires et par les dispositions particulières qui les régissent pour les autres catégories d'agents, sans préjudice de l'application éventuelle de dispositions de nature pénale.

Article 4

Les agents doivent être bien conscients du fait que les missions dévolues à la Banque de France peuvent les exposer au risque d'être considérés par les tiers comme des utilisateurs potentiels d'informations non publiques.

En conséquence, chaque agent doit s'abstenir d'effectuer des opérations, d'accomplir des actes ou d'adopter un comportement ayant pour effet de porter préjudice à la Banque de France ou aux personnes physiques ou morales en relations avec elle.

Les agents ne doivent pas tirer directement ou indirectement un avantage des rapports qu'ils entretiennent avec les fournisseurs, la clientèle ou les intermédiaires de la Banque de France, ni tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Ils ne doivent pas accepter de cadeaux hormis ceux d'un montant modique et se situant dans le cadre des usages habituels en matière de relations professionnelles.

D'une manière générale, les agents doivent éviter de se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Par conflit d'intérêts il faut entendre une situation où leurs intérêts personnels ou ceux de leurs proches viennent en concurrence avec ceux de la Banque de France et pourraient de ce fait influencer l'impartialité dont ils ne doivent jamais se départir dans l'accomplissement de leurs fonctions.

En cas de doute, les agents interrogent le délégué à la déontologie.

Les agents appelés, de par leurs fonctions, à intervenir, à quelque titre que ce soit, dans la négociation de marchés de biens et de services où la Banque de France est partie sont tenus de porter à la connaissance du délégué à la déontologie les cas dans lesquels ils ont été amenés à conclure, à titre personnel, des opérations avec des entreprises avec lesquelles ils sont en relation du fait de leurs fonctions.

Ces agents sont tenus, à première demande, de communiquer au délégué à la déontologie tous documents, devis et factures afférents à ces opérations. Ils doivent également l'informer des opérations qu'ils effectuent à titre personnel sur les instruments financiers émis par lesdites entreprises ou concernant ces dernières.

Article 5

Les agents ne doivent pas utiliser à des fins personnelles, directes ou indirectes, les informations non publiques dont ils ont connaissance.

Ils doivent s'abstenir, en particulier, d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les monnaies, titres, produits financiers, contrats et biens sur lesquels ils disposent d'informations non publiques du fait de leurs fonctions.

Article 6

Les agents sont tenus de ne pas réaliser indirectement, et notamment par personne interposée, les opérations qu'ils ne peuvent eux-mêmes exécuter du fait des présentes dispositions.

Ils s'interdisent, en outre, de permettre à des tiers quels qu'ils soient, et tout particulièrement à leurs mandataires, leur famille ou leurs proches d'exploiter les informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Article 7

Il est rappelé que le fait pour un agent de communiquer à un tiers des renseignements non publics détenus par la Banque de France est passible, en application de l'article L. 142-9 du *Code monétaire et financier*, des peines prévues par les articles 226-13 et 226-14 du *Code pénal* relatifs au secret professionnel, sauf dans les cas où des textes particuliers en disposent autrement.

Le fait pour un agent d'être soumis à l'obligation au secret professionnel ne l'autorise pas à recevoir des informations confidentielles n'ayant aucun rapport avec son champ d'activités.

En conséquence, les informations non publiques ne doivent être divulguées au sein de la Banque de France qu'auprès des agents ayant à en connaître dans le cadre de leurs attributions professionnelles.

Article 8

Les agents autres que ceux visés à l'article 9 du présent *Code*, qui sont conduits à avoir connaissance directement ou indirectement, occasionnellement ou non, d'informations non publiques, peuvent être soumis à un contrôle de leurs opérations et doivent ainsi à première demande du délégué à la déontologie :

- communiquer la liste et la domiciliation des comptes titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque de France ou de tout autre établissement ;
- lever, par mandat écrit, le secret professionnel liant les teneurs de ces comptes à l'égard du délégué à la déontologie et des agents chargés de vérifier l'application du présent *Code* ;
- répondre aux demandes formulées par les agents chargés de vérifier l'application des dispositions du présent *Code*.

Lesdites déclarations sont adressées, sous pli confidentiel, au délégué à la déontologie.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AGENTS
SUSCEPTIBLES DE DÉTENIR DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES**

Article 9

Sont classés comme agents susceptibles de détenir des informations privilégiées les agents qui exercent les fonctions suivantes.

a) Sur la liste « A » :

- le gouverneur, les sous-gouverneurs et les autres membres du Conseil de la politique monétaire ;
- le conseiller général représentant le personnel ;
- les membres du Comité de direction ;
- les directeurs régionaux ;
- les adjoints aux directeurs généraux ;
- les responsables du Cabinet du gouverneur, du Secrétariat du Conseil général et du Conseil de la politique monétaire et leur adjoint ;
- les conseillers du gouverneur ;
- le secrétaire général du Comité de la réglementation bancaire et financière ;
- le secrétaire général du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- le secrétaire général du Conseil national du crédit et du titre.

b) Sur la liste « B » :

les agents dont les fonctions les conduisent à accéder :

1. aux dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumis à la surveillance de la Commission bancaire en application, notamment, du *Code monétaire et financier* ;
2. à des informations non publiques sur les entreprises et les établissements de crédit.

c) Sur la liste « C » :

les agents qui interviennent sur les marchés, leur hiérarchie ainsi que leurs collaborateurs immédiats.

La liste des fonctions visées aux alinéas b) et c) ci-dessus est arrêtée par un règlement du gouverneur pris sur propositions des directeurs généraux et directeurs de service autonome agissant en accord avec le délégué à la déontologie.

Le délégué à la déontologie est soumis aux dispositions applicables aux agents inscrits sur la liste « A », avec les aménagements nécessaires en matière de contrôle de ses propres opérations.

Article 10

a) Les opérations financières effectuées par les agents inscrits sur la liste « A » doivent prendre exclusivement la forme de l'une ou (et) l'autre des options suivantes :

- gestion du portefeuille titres par un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion, ce qui implique que le mandant s'interdise d'intervenir dans la gestion ;
- investissement par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

Les agents concernés peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les instruments financiers émis par les sociétés cotées qui seraient en leur possession au moment où les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions desdits titres sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits y afférents. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du délégué à la déontologie par pli confidentiel.

b) Les agents inscrits sur la liste « B » qui ont accès aux dossiers des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ne peuvent détenir aucun titre ouvrant un droit sur le capital ou les résultats desdites sociétés.

Ils peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les titres de l'espèce qui seraient en leur possession à la date à laquelle les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits afférents auxdits titres. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du délégué à la déontologie, par pli confidentiel.

L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas aux opérations effectuées par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective ou d'un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion.

c) Les agents inscrits sur la liste « C » ne peuvent négocier personnellement aucune valeur dépendant d'un marché sur lequel ils interviennent à titre professionnel (à l'exception, pour les opérateurs de change, des devises achetées pour les besoins courants d'un voyage). Ils peuvent toutefois continuer à gérer eux-mêmes les titres concernés qui seraient en leur possession à la date à laquelle les dispositions ci-dessus leur sont applicables. Il en est de même pour les valeurs qu'ils recevraient en héritage. Seules les cessions sont autorisées ainsi que le libre exercice des droits afférents auxdits titres. Les cessions doivent être immédiatement portées à la connaissance du délégué à la déontologie par pli confidentiel.

L'interdiction visée ci-dessus ne s'applique pas aux opérations effectuées par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective ou d'un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion.

Les agents concernés sont tenus de déclarer chaque mois au délégué à la déontologie, sous pli confidentiel, les opérations financières qu'ils auront effectuées directement sur les marchés qui leur sont autorisés.

d) Les agents, dès leur inscription sur les listes « A », « B » et « C », sont tenus de :

- communiquer au délégué à la déontologie la liste des comptes titres et des comptes susceptibles d'enregistrer des opérations dites de marché, ouverts à leur nom ou sur lesquels ils détiennent, seuls ou conjointement, un pouvoir de décision, dans les livres de la Banque de France ou de tout autre établissement ;
- donner une autorisation déliant les teneurs de ces comptes de l'obligation au secret professionnel à l'égard des personnes chargées du contrôle de l'application du présent *Code*.

Lorsque le mandat levant le secret professionnel liant le teneur du compte d'un agent est utilisé, ce dernier en est informé par le délégué à la déontologie.

Ils doivent s'abstenir :

- de pratiquer des opérations d'aller et retour dans une période de 24 heures ;
- d'opérer sur les marchés de gré à gré ;
- de traiter des options de vente ;
- de traiter, sur les marchés à terme ou conditionnels d'instruments financiers ou de marchandises, d'autres opérations que celles qui seraient justifiées par des besoins de couverture.

Les interdictions visées ci-dessus ne s'imposent pas aux agents qui ont confié la gestion de leur portefeuille titres à un tiers professionnel agissant dans le cadre d'un mandat général de gestion ou qui investissent par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11

Les diverses déclarations visées à l'article 8 que doivent faire les agents au délégué à la déontologie sont restituées à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le délégué à la déontologie et qui ne saurait excéder un an après la communication desdites déclarations.

Les diverses déclarations visées à l'article 10 que doivent faire les agents au délégué à la déontologie sont restituées à l'intéressé, sur sa demande, à l'expiration d'un délai qui sera fixé par le délégué à la déontologie et qui ne saurait excéder un an après la cessation des fonctions au titre desquelles l'inscription sur une des listes « A », « B » ou « C » a été effectuée.

Faute d'avoir été réclamées en temps voulu, les déclarations visées aux alinéas ci-dessus sont détruites.

Article 12

Les responsables hiérarchiques prennent les mesures nécessaires au respect des règles déontologiques au sein des unités dont ils ont la charge.

Ils veillent à ce que les agents qui sont placés sous leur autorité aient connaissance du présent *Code* et rappellent aux agents concernés par les dispositions de l'article 10 les obligations particulières qui leur incombent au titre de la déontologie financière.

Le délégué à la déontologie organise à son initiative les vérifications qu'il estime nécessaires et demande au chef de l'Inspection générale de désigner les agents chargés de mener ces vérifications pour son compte.

Les mesures d'application du présent *Code* ainsi que les règles de bonne conduite préconisées par la Banque centrale européenne dans l'exercice des missions que la Banque de France accomplit à raison de sa participation au Système européen de banques centrales sont arrêtées par un règlement du gouverneur.

DR n° 2069 du 9 octobre 2002

Agents de surveillance : indemnité de garde de fin de semaine

Section n° 23

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'accord du 12 juin 2002 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des agents de surveillance,

Vu l'article 3 de la décision réglementaire n° 2043 du 12 novembre 2001 fixant le coefficient des primes, indemnités et allocations diverses,

Décide

Article premier

Il est créé une « indemnité de garde de fin de semaine » pour toute vacation assurée par un agent de surveillance dans une succursale de rattachement.

Article 2

Le montant de cette indemnité est fixé à 30 euros pour une vacation complète. Les vacations susceptibles de donner lieu au versement de l'indemnité prévue à l'article premier de la présente décision réglementaire sont celles réalisées un samedi, un dimanche ou un jour férié, y compris celles entamées le jour ouvré précédent ou s'achevant le jour ouvré suivant.

Article 3

La liste des succursales de rattachement est jointe à la présente décision réglementaire.

Article 4

La présente décision prend effet du 1^{er} juillet 2002.

Jean-Claude TRICHET

Annexe à la décision réglementaire n° 2069 du 9 octobre 2002

Liste des succursales de rattachement

- Bordeaux
- Clermont-Ferrand
- Lille
- Lyon-Gerland
- Marseille
- Nantes
- Rouen
- Saint-Denis
- Strasbourg
- Toulouse

DR n° 2070 du 9 octobre 2002

Primes et indemnités : astreinte

Section n° 23

Le gouverneur de la Banque de France

Vu l'article 3 alinéa 14 de la décision réglementaire n° 531 du 21 décembre 1950,

Vu la décision réglementaire n° 1506 du 21 septembre 1983,

Vu l'article 3 de la décision réglementaire n° 2043 du 12 novembre 2001 fixant le coefficient des primes, indemnités et allocations diverses,

Décide

Article premier

Le montant de l'indemnité allouée aux agents permanents non logés appelés à assurer une astreinte en l'absence du directeur ou du caissier est fixé à 54,54 euros.

Article 2

L'indemnité visée à l'article premier est affectée des coefficients suivants :

- 1 pour une astreinte de 24 heures un dimanche ou un jour férié ;

- 0,67 pour une astreinte de 24 heures un samedi ;

- 0,33 pour une astreinte de nuit en semaine, un jour ouvré.

Article 3

Le montant de l'indemnité visée à l'article premier est doublé en cas d'astreinte dans une succursale de rattachement les samedis, dimanches ou jours fériés.

Article 4

La liste des succursales de rattachement est annexée à la décision réglementaire n° 2069 du 9 octobre 2002.

Article 5

La présente décision, qui prend effet du 1^{er} octobre 2002, abroge l'alinéa 14 de l'article 3 de la décision réglementaire n° 531 ainsi que la décision réglementaire n° 1506.

Jean-Claude TRICHET

DR n° 2071 du 9 octobre 2002

**Services de garde du centre
administratif de Poitiers**

Section 20

Le gouverneur de la Banque de France

Vu la décision réglementaire n° 2044 du
12 novembre 2001,

Décide

Article premier

La rémunération mensuelle brute des agents
chargés d'assurer les services de garde du centre
administratif de Poitiers est fixée à 1 154,27 euros
pour un agent à temps plein.

Article 2

Cette rémunération est exclusive de toute
allocation spéciale.

Article 3

Le remplacement des agents de service dans les
bureaux, durant leurs absences en dehors des jours
de fermeture du centre administratif, par les agents
rémunérés au titre de l'article premier de la
présente décision réglementaire, donne lieu à une
rémunération complémentaire fixée à 1,53 euro
par heure de remplacement.

Article 4

La présente décision, qui prend effet à compter
du 1^{er} octobre 2002, se substitue aux dispositions
de l'article premier, points I – 1 et II - 1, de la
décision réglementaire n° 2044.

Jean-Claude TRICHET

**Arrêté du Conseil général relatif
à la création d'un référentiel
de planification des projets
et applications informatiques**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié,

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier*,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 780229 réputé favorable à compter du 4 février 2002,

Après en avoir délibéré,

Arrête

Article premier

Il est créé un traitement automatisé de gestion de la planification des projets informatiques dénommé « OPX2 » dont la mise en œuvre permet de passer d'un outil en monoposte à une solution intégrée et dont l'objet est la consolidation des données, la gestion du référentiel et d'une planification opérationnelle.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives nécessaires à la gestion de la planification des projets informatiques sont les suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- sexe ;
- matricule interne ;
- nature de la ressource (OI, autres métiers de la Banque de France, intervenant extérieur) ;
- code famille (cadre, maîtrise, employés...) ;
- régime de travail ;
- unité d'affectation ;
- code présence ;
- temps passé par l'agent ;
- type d'emploi informatique des intervenants extérieurs (architecte réseau, analyste réalisateur...);

- fonction exercée dans le cadre du projet.

Article 3

Les informations traitées sont destinées aux services de l'Organisation et Informatique, à la direction du Budget et du Contrôle de gestion, à la direction de la Comptabilité, à la cellule de Réflexion stratégique et de Prospective, aux responsables de planning ou d'unités assurant la maîtrise d'ouvrage de projets et applications informatiques, à l'Institut de formation, aux services chargés du contrôle interne et aux organismes extérieurs de contrôle.

Article 4

Les informations ne sont conservées que pendant le temps nécessaire à la réalisation des actes de gestion.

Article 5

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés doit, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, s'adresser au service de l'Administration des données et système d'information.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 7

Le secrétaire général de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin Officiel de la Banque de France* et diffusé par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 17 mai 2002

Pour le Conseil général :
le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude TRICHET

**Arrêté du Conseil général
relatif à la mise en place
d'un traitement automatisé
d'informations nominatives
concernant l'application
« SERAI – Service d'accès à l'Internet »**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié,

Vu le titre IV du livre premier du *Code monétaire et financier*,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'Informatique et des libertés n° 801326 réputé favorable à compter du 19 juin 2002,

Après en avoir délibéré,

Arrête

Article premier

Il est créé un traitement informatique destiné à assurer le suivi des accès au réseau Internet par les personnes travaillant à la Banque de France, à partir des postes de travail intégrés au réseau de l'entreprise.

Article 2

Les catégories d'informations nominatives nécessaires au suivi des accès à l'Internet sont les suivantes :

- identité ;
- adresse des pages consultées (adresse URL) ;
- date et heure du début de connexion à une page publiée sur Internet ;
- quantité de données téléchargées exprimées en nombre d'octets.

Article 3

Les informations traitées sont destinées à assurer :

- mensuellement, l'information de la hiérarchie de l'unité administrative (UA) sur le nombre de pages auxquelles a accédé chacun de ses collaborateurs bénéficiant du service d'accès à l'Internet, ainsi que sur les références des sites les plus fréquemment consultés par les membres de son UA (sans indication de dénomination) ;

- sur demande spécifique de la hiérarchie de l'unité administrative ou des services de l'Audit interne, la fourniture des adresses des pages consultées pendant une période donnée, dans la limite de la durée de conservation maximale fixée à six mois.

Article 4

Les informations destinées à assurer le suivi des accès à l'Internet pour la Banque de France sont conservées pendant six mois au maximum.

Article 5

Toute personne qui souhaite connaître, contester et, le cas échéant, faire rectifier les informations figurant à son nom dans les fichiers informatisés, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susvisée, doit s'adresser à la direction de l'Organisation et des Développements – Service de l'Infocentre.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne peut être invoqué dans le cadre de ce traitement.

Article 7

Le secrétaire général de la Banque de France est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel de la Banque de France* et diffusé par voie de circulaire auprès de l'ensemble du personnel.

Fait à Paris, le 19 juillet 2002

Pour le Conseil général :
le gouverneur de la Banque de France, président,

Jean-Claude TRICHET

***Avis n° 02-03 du 10 octobre 2002
du directeur général des Études
et des Relations internationales relatif
aux états remis par les organismes
de placement collectif
en valeurs mobilières***

1. Le présent avis précise, conformément à l'article 8 de la décision n°02-01 du gouverneur de la Banque de France, le contenu et les modalités techniques de remise par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des états visés aux points 2 et 3 de l'annexe à la décision susvisée.

1. Définitions des OPCVM

2. Pour la définition des OPCVM, la Banque de France s'appuie sur la classification officielle des OPCVM arrêtée par la Commission des opérations de bourse et vérifie son adéquation aux objectifs fixés par les paragraphes 4 à 7 de l'annexe 1 première partie du règlement BCE 2001/13.

3. Dans le présent avis, on entend par :

4. « OPCVM monétaires » les produits affichant une référence à un ou plusieurs indicateurs monétaires, conformément aux dispositions de la première partie (annexe 1) du règlement précité ;

5. « OPCVM non monétaires à vocation générale » les OPCVM actions (y figurent les OPCVM investis ou exposés en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions), les OPCVM obligations et autres titres de créances (incluant les OPCVM investis ou exposés sur un marché de taux), les OPCVM garantis ou assortis d'une protection (dont l'évolution dépend principalement des caractéristiques de la garantie) et les OPCVM diversifiés ne relevant d'aucune catégorie ;

6. « fonds communs de placement à risques (FCPR) » les fonds investis à 50 % minimum dans des sociétés non cotées. Les fonds

communs de placement dans l'innovation (FCPI) sont rattachés aux FCPR et ont pour caractéristique d'avoir un actif constitué pour au moins 60 % de titres émis par des sociétés non cotées considérées comme innovantes (informatique, télécommunications, biotechnologies, etc.) ;

7. « fonds communs d'intervention sur les marchés à terme » les fonds ayant pour objet d'intervenir sur les produits dérivés.

2. Fréquence et délais de remise

8. À la fin de chaque mois civil, les OPCVM monétaires sont tenus de déclarer une situation comptable, selon le modèle figurant en annexe 1 du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

9. Les remises mensuelles doivent parvenir à la Banque de France, au plus tard le dixième jour ouvré du mois suivant la date d'arrêté.

10. À la fin de chaque trimestre civil, les OPCVM non monétaires à vocation générale sont tenus de déclarer une situation comptable, selon le modèle figurant en annexe 1 du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

11. Les remises trimestrielles doivent parvenir à la Banque de France, au plus tard le quarante-cinquième jour ouvré du mois suivant la date d'arrêté.

12. À la fin de chaque semestre civil, les fonds communs de placement à risques et les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme sont tenus de déclarer une situation comptable, selon le modèle figurant en annexe 1 du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

13. Les remises semestrielles doivent parvenir à la Banque de France, au plus tard le quarante-cinquième jour ouvré du mois suivant la date d'arrêté.

14. À la clôture de chaque exercice, les OPCVM à vocation générale, les fonds commun de placement à risques et les fonds communs d'intervention sur les marchés à terme sont tenus de déclarer un compte de résultat, selon le modèle figurant en annexe 2, et un tableau retraçant l'évolution de l'actif net, selon le modèle figurant en annexe 3 du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

15. Les remises annuelles doivent parvenir à la Banque de France, au plus tard le soixantième jour ouvré suivant la date de clôture.

3. Allégement des remises mensuelles et trimestrielles

16. Le contenu des déclarations mensuelles et trimestrielles des OPCVM à vocation générale est déterminé par l'application optionnelle d'un mécanisme de seuil présenté dans l'annexe 4 du dispositif de collecte de données auprès des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

4. Monnaie de remise des déclarations

17. Les encours déclarés à la Banque de France sont exprimés en euros, au centime près, quelle que soit la devise de comptabilisation.

5. Modalités techniques des remises

18. Les modalités techniques de ce dispositif sont décrites dans le document intitulé *Cahier des charges informatique de la collecte de données sur les OPCVM*.

19. La télétransmission est le mode normal de transmission des données.

Fait à Paris, le 10 octobre 2002

Le directeur général des Études
et des Relations internationales

Marc-Olivier Strauss-Kahn

Annexes		Page
Annexe 1 :	situation comptable	28
Annexe 2 :	compte de résultat	38
Annexe 3 :	tableau d'évolution de l'actif net	39
Annexe 4 :	modalités d'application du seuil d'actif net	40
Annexe 5 :	confection de codes génériques pour les valeurs mobilières	41
Annexe 6 :	calcul de validité d'un code ISIN	44
Annexe 7 :	nomenclature des attributs	45
Annexe 8 :	nomenclature détaillée des secteurs institutionnels	55

SITUATION COMPTABLE

La situation comptable se compose des quatre volets suivants :

- déclaration titre par titre du portefeuille titres ;
- autres composantes de l'actif ;
- autres composantes du passif ;
- données complémentaires.

1. Dispositions communes à toutes les parties de la situation comptable

1.1. Nature des informations

Les informations déclarées dans le cadre de la situation comptable sont élaborées selon les règles et les dispositions comptables applicables aux OPCVM. La valeur des actifs (*e.g.* titres achetés, change à terme, etc.) s'apprécie selon les méthodes d'évaluation appliquées par l'OPCVM (mark-to-market ou approximation linéaire, etc.).

1.2. Date d'arrêté

Les données figurant dans la situation comptable doivent être cohérentes avec la dernière valeur liquidative publiée au titre du mois civil de référence. La date de la valeur liquidative de la déclaration doit donc correspondre à la dernière valeur liquidative publiée lors du mois d'arrêté comptable.

1.3. Notion de contrepartie

Les informations sur la contrepartie à une opération ne sont demandées à titre obligatoire que pour les opérations contractuelles en cours (acquisitions et cessions temporaires de titres, opérations de cessions sur valeurs mobilières), les dépôts (de garantie, à vue et à terme) et les emprunts. Les informations sur la contrepartie sont demandées à titre facultatif pour les incidences des engagements sur opérations à terme ferme ou conditionnelles, les devises à terme et les opérations de prise en pension non livrées.

- Pour les opérations de gré à gré, la contrepartie visée est celle directement en face de l'OPCVM et non celle vis-à-vis de laquelle se retourne le cas échéant la propre contrepartie de l'OPCVM. La contrepartie de l'OPCVM est mentionnée dans chaque contrat.
- Pour les dépôts à vue et à terme, la contrepartie correspond à l'institution financière auprès de laquelle les dépôts ont été effectués.
- Pour les dépôts de garantie associés à des transactions de produits dérivés sur marché organisé, la contrepartie est l'adhérent compensateur.

1.4. Expression des encours

Quelle que soit la devise de comptabilisation de l'OPCVM, l'unité de compte est l'euro, avec deux décimales. Ainsi, une ligne de titres cotée dans une autre devise que l'euro contribue-t-elle pour sa contre-valeur en euro. De même, un dépôt en devise différente de l'euro.

1.5. Conditions d'agrégation des lignes de la situation comptable

Les lignes de la situation comptable qui se différencient uniquement par leurs encours et qui présentent donc une combinaison identique de valeurs d'attributs doivent être agrégées préalablement à leur envoi à la Banque de France.

Premier exemple

Dans le cadre de la déclaration titre par titre du portefeuille titres, les titres nominatifs et au porteur référencés sous le même code valeur et affectés de valeurs d'attributs identiques (code nature du titre, indicateur de cotation, etc.) sont à globaliser sur la même ligne.

Second exemple

Dans le cadre des autres composantes de l'actif, les soldes d'opérations en francs (code devise FRF) des comptes « 41 opérateurs débiteurs et comptes rattachés » et « 42 personnel et comptes rattachés » sont à globaliser sur une même ligne.

2. Déclaration titre par titre du portefeuille titres

2.1. Objet

Ce volet a pour objet de recenser tous les actifs enregistrés comme des titres dans la comptabilité de l'OPCVM. Il inclut également les produits synthétiques ainsi que les titres utilisés dans le cadre d'opérations temporaires, d'acquisitions ou de cessions, et des opérations de cessions sur valeurs mobilières. En revanche, les titres pris en garantie ¹ (en dehors, naturellement, des cessions temporaires) ne sont pas retracés.

2.2. Contenu

Les informations à déclarer pour chaque titre du portefeuille se répartissent en deux groupes : le premier concerne les caractéristiques générales du titre tandis que le second est réservé aux caractéristiques des opérations temporaires, d'acquisitions ou de cessions, et des opérations de cessions sur valeurs mobilières.

2.2.1. Caractéristiques générales des titres

Pour chaque titre, une ligne comportant les informations suivantes est à constituer.

Type de code valeur externe Cette donnée codée précise la nomenclature de référence du code valeur externe. Les valeurs admises sont I pour ISIN, S pour SICOVAM, R pour RGA, C pour Common Code CEDEL/EUROCLEAR, et G pour un code générique. Le type G est utilisé pour les titres qui ne sont pas officiellement codifiés et pour lesquels il convient d'élaborer un identifiant porteur d'informations selon les modalités exposées dans l'annexe 5.

Code valeur externe Il s'agit de l'identifiant du titre. Pour les types I, S ou R, il convient d'utiliser les derniers codes en vigueur.

¹ Par exemple, les titres qui seraient pris en garantie du prêt d'autres titres par l'OPCVM

<i>Code valeur interne</i>	L'OPCVM déclare son propre code interne pour faciliter d'éventuelles recherches. En règle générale, le code valeur interne est identique au code externe lorsque ce dernier relève d'une normalisation de type I, S, R ou C.
<i>Libellé de la valeur</i>	Il s'agit du libellé tel qu'il est enregistré dans le portefeuille de l'OPCVM.
<i>Indicateur de produit synthétique</i>	Cet indicateur logique ne prend la valeur « O » pour oui qu'à la condition que le montage soit représenté par une ligne unique dans l'inventaire. Dans tous les autres cas, il n'y a pas de produit synthétique (même dans l'hypothèse d'un adossement parfait). Le chapitre 2.2.3. décrit le traitement des produits synthétiques.
<i>Code nature du titre</i>	Il s'agit d'une donnée codée qui définit la nature intrinsèque de l'actif financier, indépendamment du fait qu'il soit ou non coté. La nomenclature appliquée à cette rubrique est présentée dans l'annexe 7.
<i>Encours</i>	Il est exprimé en euros avec deux décimales.
<i>Coupon couru</i>	Cette rubrique n'est à servir que pour les OPCVM adoptant la méthode du coupon couru (par opposition à la méthode du coupon encaissé). Il s'agit du coupon couru global de la ligne. L'unité de compte est l'euro, avec deux décimales.
<i>Indicateur de cotation</i>	Il prend la valeur « O » pour les titres cotés, et la valeur « N » pour les titres non cotés.

2.2.2. Caractéristiques des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires, et des opérations de cessions sur valeurs mobilières ²

Ce chapitre décrit les informations complémentaires qu'il convient de renseigner exclusivement pour les titres utilisés dans le cadre de ces opérations.

<i>Code nature de l'opération</i>	Ce code, conforme à la nomenclature présentée dans l'annexe 7 des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires et des opérations de cessions sur valeurs mobilières, identifie l'opération dans laquelle le titre est utilisé comme support.
<i>Code devise</i>	Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique présentée dans l'annexe 7, identifie la devise du montant contractuel de l'acquisition/cession temporaire, et non la devise du titre sous-jacent. [<i>e.g.</i> prise en pension de 50 000 OAT pour une valeur contractuelle de 17 millions de dollars. La devise est le dollar des États-Unis.].
<i>Code pays de la contrepartie</i>	Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique présentée dans l'annexe 7, identifie le pays de la contrepartie.

² Les opérations de cession sur valeurs mobilières concernent les ventes à terme, les ventes de titres à découvert ainsi que les sorties de portefeuille en cas de détention temporaire (exemple : cession de titres empruntés ou pris en pension).

Code secteur de la contrepartie Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels présentée dans l'annexe 7, identifie le secteur de la contrepartie.

Les développements suivants précisent les modalités de confection des lignes à constituer pour les titres utilisés dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires ou d'opérations de cessions sur valeurs mobilières.

Emprunts de titres Pour chaque opération d'emprunt de titres, deux lignes successives sont à constituer. Sur la première ligne, assortie d'une nature « 20 Titres empruntés », l'encours, affecté d'un signe positif, correspond à la valeur de marché des titres empruntés, et les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent. La deuxième ligne, assortie d'une nature « 25 Dettes représentatives de titres empruntés », reprend les mêmes caractéristiques générales du titre mais l'encours, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur de marché des titres empruntés, augmentée du prorata de commission due. Les informations sur la devise de l'opération et la contrepartie sont à reporter également sur cette deuxième ligne.

Titres reçus en pension livrée Pour chaque opération de titres reçus en pension livrée, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « 21 Titres reçus en pension livrée », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur contractuelle de la pension augmentée du prorata d'indemnités. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.

Titres acquis à réméré Pour chaque opération de titres acquis à réméré, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « 22 Titres acquis à réméré », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur contractuelle du réméré augmentée du prorata d'indemnités. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.

Titres prêtés Pour chaque opération de titres prêtés, une seule ligne est à constituer. Assortie d'une nature « 23 Titres prêtés », elle présente un encours, affecté d'un signe positif, correspondant à la valeur de marché des titres prêtés, augmentée du prorata de commission. Les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent.

Titres donnés en pension livrée Pour chaque opération de titres donnés en pension, deux lignes successives sont à constituer. Sur la première ligne, assortie d'une nature « 24 Titres donnés en pension livrée », l'encours, affecté d'un signe positif, correspond à la valeur de marché des titres mis en pension, et les caractéristiques générales du titre se rapportent au sous-jacent. Exceptionnellement, l'encours peut être nul dans le cas où les titres donnés en pension sont des titres reçus en pension livrée. La deuxième ligne, assortie d'une nature « 26 Dettes représentatives de titres donnés en pension », reprend les mêmes caractéristiques générales du titre mais l'encours, affecté d'un signe négatif, correspond à la valeur contractuelle de la pension, augmentée du prorata d'indemnités. Les informations sur la devise de l'opération et la contrepartie sont à reporter également sur cette deuxième ligne.

Cessions sur valeurs mobilières Il s'agit de ventes de titres pris en pension, empruntés, à découvert ou à terme. L'acquisition temporaire d'origine est retracée selon les modalités exposées ci-dessus. De plus, une ligne supplémentaire est à constituer. Assortie d'une nature « 27 Opérations de cession sur valeurs mobilières », elle présente un encours, affecté d'un signe négatif, correspondant à la valeur de marché des titres cédés. Les caractéristiques générales du titre correspondent au sous-jacent. Le code devise de l'opération ainsi que les informations sur la contrepartie, en l'occurrence l'acquéreur des titres, sont également à renseigner. Dans le cas d'une vente à découvert et d'une absence de connaissance de l'acquéreur des titres, le secteur institutionnel de la contrepartie sera par défaut N (institutions de crédit).

2.2.3. Traitement des produits synthétiques

Un produit synthétique est un titre reconstitué à partir de n actifs élémentaires ($n \geq 2$) dont au moins un véritable titre (le titre sous-jacent) et un *swap*. Les quatre critères de reconnaissance d'un produit synthétique sont les suivants :

- les transactions relatives aux actifs élémentaires doivent être concomitantes (même date de négociation) ;
- les flux de trésorerie résultant de la consolidation des n échéanciers élémentaires doivent conduire à un échéancier similaire à celui associé au type d'actif disponible sur le marché dont le montage est censé faire la synthèse (adossement parfait) ;
- toutes les transactions élémentaires doivent être réalisées avec la même contrepartie ;
- les n actifs élémentaires sont indissociablement liés, le montage étant conservé jusqu'à son terme ou cédé « en bloc » prématurément. Lorsque l'actif synthétique est enregistré comme un titre unique (ce qui ne se produit pas systématiquement, cf. suite), il prend les caractéristiques suivantes :
 - émetteur : celui du titre sous-jacent,
 - devise de libellé : celle de l'échéancier de trésorerie net résultant (la plupart du temps, la devise de comptabilisation du portefeuille),
 - nominal : celui du produit synthétique,
 - taux : celui du placement net résultant.

L'information suivante est à déclarer :

- en cas d'enregistrement séparé des n actifs élémentaires, chaque actif est passible du traitement appliqué à sa catégorie ;
- en cas d'enregistrement global, une seule ligne est à constituer. Les caractéristiques générales du titre sont celles du titre sous-jacent. L'indicateur de produit synthétique prend la valeur « O » pour oui, et l'encours correspond à celui du produit synthétique.

3. Autres composantes de l'actif

3.1. Objet

Les autres composantes de l'actif, non couvertes par la déclaration titre par titre, sont ventilées entre les dix regroupements de comptes suivants.

2	Comptes d'immobilisations
37	Différences d'estimation du portefeuille <i>Il s'agit du solde d'estimation se rapportant à des valeurs ne figurant pas dans le portefeuille titres (par exemple des différences concernant des titres vendus à réméré).</i>
38	FCPR – Titres non cotés
4 hors 413, 416 & 484	Comptes de tiers débiteurs
413	Coupons à recevoir
416	Dépôts de garantie
484	Incidence des engagements sur opérations à terme fermes ou conditionnelles. Il s'agit notamment des <i>swaps, futures, caps and floors</i> .
51 hors 513 & 518	Comptes financiers : institutions financières <i>Sont à classer dans cette catégorie les soldes des dépôts à vue et à terme créditeurs de l'OPCVM (dans les livres de l'institution financière auprès de laquelle les dépôts ont été effectués).</i>
513	Devises à terme
518	Intérêts courus sur dépôts à terme
522	Opérations de prise en pension non livrées <i>L'encours de ces opérations correspond au montant de la valeur contractuelle augmenté du prorata de commission.</i>

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés dans le chapitre 6 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement. Les situations comptables peuvent ne pas comporter de volet « autres composantes de l'actif ».

3.2. Contenu

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale), une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer.

Encours Il est exprimé en euros avec deux décimales.

Code devise Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique présentée dans l'annexe 7, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.

Code pays de la contrepartie Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique présentée dans l'annexe 7, identifie le pays de la contrepartie.

Code secteur de la contrepartie Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels présentée dans l'annexe 7, identifie le secteur de la contrepartie.

Code de la durée initiale Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales présentée dans l'annexe 7, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des dépôts à vue est réputée inférieure ou égale à un an.

4. Autres composantes du passif

4.1. Objet

Les autres composantes du passif, non couvertes par la déclaration titre par titre, sont ventilées entre les neuf regroupements de comptes suivants.

1 + 6... + 7...	Comptes de capitaux + résultat en formation
37	Différences d'estimation du portefeuille <i>Il s'agit du solde d'estimation se rapportant à des valeurs ne figurant pas dans le portefeuille titres (par exemple des différences concernant des titres vendus à réméré).</i>
4 hors 406 & 484	Comptes de tiers créditeurs
406	Dépôt de garantie
484	Incidence des engagements sur opérations à terme fermes ou conditionnelles
51 hors 513 & 518	Comptes financiers : institutions financières (emprunts) <i>Sont à classer dans cette catégorie les soldes des découverts et emprunts de l'OPCVM.</i>
513	Devises à terme
518	Intérêts courus
521	Opérations de mises en pension non livrées <i>L'encours de ces opérations correspond au montant de la valeur contractuelle augmenté du prorata de commission.</i>

Suivant les regroupements de comptes, les attributs sont obligatoires, facultatifs ou non demandés. Les tableaux synoptiques présentés dans le chapitre 6 précisent les configurations prévues pour chaque regroupement.

4.2. Contenu

Pour chaque regroupement de comptes présentant une combinaison unique de valeurs d'attribut (codes devise, pays, secteur et durée initiale), une seule ligne comportant les informations suivantes est à constituer.

Encours Il est exprimé en euros avec deux décimales.

Code devise Ce code, conforme à la norme ISO 4217 alphabétique présentée dans l'annexe 7, identifie la devise dans laquelle l'opération a été réalisée.

Code pays de la contrepartie Ce code, conforme à la norme ISO 3166 alphabétique présentée dans l'annexe 7, identifie le pays de la contrepartie.

Code secteur de la contrepartie Ce code, conforme à la nomenclature des secteurs institutionnels présentée dans l'annexe 7, identifie le secteur de la contrepartie.

Code de la durée initiale Ce code, conforme à la nomenclature des durées initiales présentée dans l'annexe 7, identifie la durée initiale de l'opération. La durée initiale des découverts est réputée inférieure ou égale à un an.

5. Données complémentaires

Ce volet a pour objet de recenser les informations suivantes :

- montant des souscriptions au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique ;
- montant des rachats au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique ;
- dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique ;
- actif net ;
- nombre de parts (toutes catégories confondues — C et D —) :
 - dont parts C (en pourcentage),
 - dont parts D (en pourcentage).

Dans le cas d'un OPCVM dont la destination des revenus est indéterminée, l'un des champs « dont parts C (en pourcentage) » ou « dont parts D (en pourcentage) » sera renseigné de façon aléatoire ;

- total de bilan à l'actif et au passif.

6. Tableaux synoptiques de la situation comptable

Les cellules en gris foncé sont obligatoires.

Les cellules hachurées sont facultatives.

Les cellules non grisées et non hachurées ne sont pas à renseigner.

6.1 Déclaration titre par titre du portefeuille titres

Partie concernant les caractéristiques générales du titre.

	Type code valeur externe	Code valeur externe	Code valeur interne	Libellé valeur	Indicateur produit synthétique	Nature du titre	Encours (valeur de marché ou valeur contractuelle)		Indicateur de cotation
								dont coupon couru	
Hors cession temporaire & produit synthétique					Non				
Produit synthétique					Oui				
Cession temporaire					Non				

Partie concernant les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires.

	Acquisitions et cessions temporaires de titres Opérations de cessions sur valeurs mobilières			
	Nature de l'opération	Code devise	Contrepartie	
			Pays de résidence	Secteur
Cession temporaire				

6.2 Autres composantes de l'actif

N° compte	Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
				Pays de résidence	Secteur	
2	Comptes d'immobilisations					
37	Différences d'estimation du portefeuille					
38	FCPR – Titres non cotés					
4 hors 413, 416 & 484	Comptes de tiers débiteurs					
413	Coupons à recevoir					
416	Dépôts de garantie					
484	Incidence des engagements sur opérations à terme fermes ou conditionnelles					
51 hors 513 & 518	Comptes financiers : institutions financières					
513	Devises à terme					
518	Intérêts courus sur dépôts à terme					
522	Opérations de prise en pension non livrées					

6.3 Autres composantes du passif

N° compte	Intitulé	Encours	Code devise	Contrepartie		Durée initiale
				Pays de résidence	Secteur	
1 + (solde classes 6 et 7)	Comptes de capitaux + résultat en formation					
37	Différences d'estimation du portefeuille					
4 hors 406 & 484	Comptes de tiers créditeurs					
406	Dépôt de garantie					
484	Incidence des engagements sur opérations à terme fermes ou conditionnelles					
51 hors 513 & 518	Comptes financiers : institutions financières (emprunts)					
513	Devises à terme					
518	Intérêts courus					
521	Opérations de mises en pension non livrées					

6.4. Données complémentaires

Intitulé	Encours
Montant des souscriptions au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Montant des rachats au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Dividendes et acomptes versés au cours de la période écoulée depuis la précédente statistique	
Actif net	
Nombre de parts (toutes catégories confondues — C et D —)	
– dont parts C (en pourcentage)	
– dont parts D (en pourcentage)	
Total de bilan à l'actif et au passif	

COMPTES DE RÉSULTAT

1. Produits sur opérations financières	
1.1 Produits sur obligations et valeurs assimilées
1.2 Produits sur actions et valeurs assimilées
1.3 Lots et primes de remboursement
1.4 Produits sur acquisitions et cessions temporaires de titres
1.5 Produits sur titres de créances négociables
1.6 Produits sur opérations d'échange de taux
1.7 Produits sur fonds de dépôts
1.8 Autres produits financiers (a)
Total 1.
Dont variation des intérêts courus non échus (b)
2. Charges sur opérations financières	
2.1 Charges sur acquisitions et cessions temporaires de titres
2.2 Charges sur opérations d'échange de taux
2.3 Charges sur emprunts
2.4 Autres charges financières
Total 2.
Résultat sur opérations financières (1. - 2.)
3. Autres produits
4. Frais de gestion
5. Dotations aux amortissements
Résultat net de l'exercice (1. - 2. + 3. - 4. - 5.)
6. Régularisation des revenus de l'exercice
7. Acomptes versés
Résultat à capitaliser
à affecter (1. - 2. + 3. - 4. - 5. +/- 6. - 7.)
à distribuer

(a) Pour les OPCVM ayant choisi l'option intérêts courus, cette ligne regroupe les lignes « Autres produits financiers » et « Autres produits » du compte de résultats du plan comptable.

(b) Pour les OPCVM ayant choisi l'option intérêts encaissés, cette ligne ne sera pas servie.

TABLEAU D'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

10. Actif net en début d'exercice
11. Souscriptions (y compris la commission de souscription acquise à l'OPCVM)
12. Rachats (non comprise la commission de rachat acquise à l'organisme)
13. Plus-values réalisées sur titres
14. Moins-values réalisées sur titres
15. Plus-values réalisées sur marchés à terme ferme et conditionnels (taux, devises, actions)
16. Moins-values réalisées sur marchés à terme ferme et conditionnels (taux, devises, actions)
17. Frais de négociation
18. Différences de change
19. Variations de la différence d'estimation des titres	
19.1 Différence d'estimation exercice N
19.2 Différence d'estimation exercice N – 1
20. Variations de la différence d'estimation des positions ouvertes sur marchés à terme ferme et conditionnels (taux, devises, actions)	
20.1 Différence d'estimation exercice N
20.2 Différence d'estimation exercice N – 1
21. Variations de la provision pour boni de liquidation	
21.1 Provision pour boni de liquidation exercice N (a)
21.2 Provision pour boni de liquidation exercice N – 1 (a)
22. Distribution d'avoirs (a)
23. Distribution de l'exercice antérieur
24. Résultat net de l'exercice avant compte de régularisation
25. Acomptes versés au cours de l'exercice
26. Autres éléments
27. Actif net en fin d'exercice

(a) Ces lignes ne sont à fournir que par les fonds communs de placement à risque.

MODALITÉS D'APPLICATION DU SEUIL D'ACTIF NET

Principe

La mise en œuvre du seuil d'actif net ne concerne que les remises mensuelles et trimestrielles des OPCVM à vocation générale. Elle est optionnelle.

Pour les OPCVM à vocation générale, une société de gestion ou une SICAV peut choisir entre les deux régimes déclaratifs suivants :

- premier régime : transmettre une situation comptable complète pour chacun des OPCVM gérés, selon la procédure s'appliquant à la catégorie de l'OPCVM, quel que soit le montant de son actif net ;
- second régime : faire jouer un seuil d'actif net, défini ci-après, apprécié par OPCVM ; les OPCVM à vocation générale, dont l'actif net a dépassé au moins une fois le seuil prescrit, déclarent une situation comptable complète ; en revanche, ceux dont l'actif net déclaré a toujours été inférieur ou égal au seuil prescrit déclarent uniquement le volet 4 de la situation comptable (données complémentaires, cf. section 5 de l'annexe 1).

L'ensemble des OPCVM à vocation générale gérés par une société de gestion se trouve sous un régime déclaratif commun, le premier ou le second. Ce régime est révisable tous les ans, après accord de la Banque de France.

Définition du seuil

Tout OPCVM à vocation générale dont l'actif net dépasse le seuil des 50 millions d'euros à une échéance donnée sera immédiatement assujéti à la remise d'une situation comptable détaillée. Ce seuil est révisable annuellement.

Diffusion des obligations déclaratives

Les obligations déclaratives sont fixées par la direction des Études et Statistiques monétaires (DESM) de la Banque de France pour une année civile et tacitement reconductibles. Les modifications intervenant dans les obligations déclaratives des OPCVM font l'objet d'une notification à la Sicav ou à la société de gestion pour les FCP.

Nouveaux OPCVM à vocation générale

Les obligations déclaratives, mensuelles et trimestrielles, des nouveaux OPCVM à vocation générale se limitent, dans un premier temps, aux seules données complémentaires de la situation comptable, puis sont ensuite révisées à l'occasion du calcul annuel de l'actif net moyen défini ci-dessus. Cette clause ne concerne pas les OPCVM à vocation générale dont la société de gestion a choisi de ne pas appliquer le seuil d'actif net.

Les nouveaux OPCVM (à compartiments, maîtres et nourriciers, à procédure allégée) issus de la loi DDOEF de juillet 1998 entrent dans le champ d'application du présent dispositif. Leur classification s'effectue à partir de la nomenclature n° 1 (classification des OPCVM).

CONFECTION DE CODES GÉNÉRIQUES POUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Pour les titres qui n'auraient pas fait l'objet d'une immatriculation reconnue par le système de collecte (ISIN, SICOVAM, CEDEL/EUROCLEAR), il conviendra d'utiliser une codification générique établie selon le format des codes ISIN.

Ce code générique identifie plusieurs titres lorsque ceux-ci ont les mêmes caractéristiques (même pays de résidence de l'émetteur, même durée résiduelle, même nature du titre, même secteur institutionnel de l'émetteur, même monnaie du nominal).

À l'instar des codes ISIN, les codes génériques comprennent 12 caractères répartis sur 7 zones destinées à recueillir les informations suivantes.

N° de zone	Nombre de caractères	Définition	Valeurs
01	2 alphabétiques	Pays résidence de l'émetteur du titre	Nomenclature n° 13 : codes des pays et monnaies (cf. annexe 7)
02	2 alphabétiques	Premier caractère : durée initiale	Nomenclature n° 4 : durées initiales (cf. annexe 7)
		Deuxième caractère : durée résiduelle	Nomenclature n° 5 : durées résiduelles (cf. annexe 7)
03	1 numérique	Zone réservée	Systématiquement un zéro
04	2 numériques	Nature du titre	Nomenclature n° 6 : natures de titres (cf. annexe 7)
05	1 alphabétique	Secteur institutionnel de l'émetteur de titre	Nomenclature n° 14 : secteurs institutionnels (cf. annexe 7)
06	3 alphabétiques	Monnaie du nominal	Nomenclature n° 13 : codes des pays et monnaies (cf. annexe 7)
07	1 numérique	Clef de contrôle du code	Cf. page 29

RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX OPTIONS

N° de zone	Nombre de caractères	Définition	Valeurs
01	2 alphabétiques	Pays résidence de l'émetteur du titre	<ul style="list-style-type: none"> – Si le vendeur de l'option est connu (ex : gré à gré), prendre le pays de résidence du vendeur. – Si le vendeur de l'option n'est pas connu, prendre le pays du marché sur lequel a été vendue l'option (cf. nomenclature n° 13).
02	2 alphabétiques	Premier caractère : durée initiale Deuxième caractère : durée résiduelle	(cf. nomenclature n° 4) (cf. nomenclature n° 5)
03	1 numérique	Zone réservée	Systematiquement un zéro
04	2 numériques	Nature du titre	Égal à 10
05	1 alphabétique	Secteur institutionnel de l'émetteur du titre	<ul style="list-style-type: none"> – Si le vendeur de l'option est connu (ex : gré à gré), prendre le secteur institutionnel du vendeur (cf. nomenclature n° 14). – Si le vendeur de l'option n'est pas connu, prendre le secteur institutionnel auquel est rattaché le marché sur lequel est conclu l'option. Par exemple, le secteur institutionnel du CBOT à Chicago ou du Liffe à Londres est P (autres institutions financières).
06	3 alphabétiques	Monnaie du nominal	<ul style="list-style-type: none"> – Prendre la devise de règlement si elle est connue. – Si la devise de règlement n'est pas connue, prendre la devise du pays où le contrat a été conclu (par exemple, le dollar des États-Unis si l'option a été négociée sur le CBOT de Chicago).
07	1 numérique	Clef de contrôle du code	Cf. page 29

CONTRÔLE DE COHÉRENCE DES CODES GÉNÉRIQUES

Les cellules en gris foncé ne sont pas utilisables pour un même code générique.

Secteur émetteur	Nature du titre										
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	19
A											
C											
D											
L											
M											
N											
O											
P											
R											
S											
T											

Durée initiale	Nature du titre										
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	19
C											
M											
L											

Pays de l'émetteur	Secteur émetteur										
	A	C	D	L	M	N	O	P	R	S	T
Zone euro (AT, BE, DE, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, GR)											
Hors zone euro											

CALCUL DE VALIDITÉ D'UN CODE ISIN

Ce calcul est réalisé dans l'ordre suivant.

Première étape	<p>Les caractères alphabétiques reçoivent une valeur numérique. La lettre A reçoit la valeur 10 et la valeur numérique de chaque lettre suivante sera celle de la valeur précédente augmentée de 1.</p> <p>A = 10 F = 15 K = 20 P = 25 U = 30 Z = 35 B = 11 G = 16 L = 21 Q = 26 V = 31 C = 12 H = 17 M = 22 R = 27 W = 32 D = 13 I = 18 N = 23 S = 28 X = 33 E = 14 J = 19 O = 24 T = 29 Y = 34</p>
Deuxième étape	Doubler la valeur d'un chiffre sur deux en commençant par le premier chiffre de droite, les zéros non significatifs étant bien compris dans l'ordre des caractères.
Troisième étape	Ajouter chacun des chiffres composant les produits obtenus à la deuxième étape.
Quatrième étape	Soustraire le total obtenu à la troisième étape du nombre supérieur le plus voisin se terminant par 0 — ce qui revient à calculer le complément à 10 du chiffre de rang le plus faible du total. Si le total obtenu à la troisième étape se termine par zéro, le chiffre de contrôle est 0.

Exemple : bon du Trésor américain ayant une durée initiale supérieure à 2 ans et une durée résiduelle inférieure à un an

Code générique au format ISIN US LC 0 03 A USD 7

La clef de contrôle du code figurant dans la septième zone, dans l'exemple ci-dessus, a été calculée de la façon suivante :

U S L C 0 0 3 A U S D

Première étape :

30 28 21 12 0 0 3 10 30 28 13

Deuxième étape :

21 21 21 21 2 1 2 12 12 12 12 multiplication par 1 ou 2
 60 48 41 22 0 0 6 10 30 216 16

Troisième étape :

$6 + 0 + 4 + 8 + 4 + 1 + 2 + 2 + 0 + 0 + 6 + 1 + 0 + 3 + 0 + 2 + 1 + 6 + 1 + 6 = 53$

Quatrième étape :

Chiffre de contrôle = soit $60 - 53 = 7$

NOMENCLATURE DES ATTRIBUTS

Nomenclature n° 1 : classification des OPCVM

Code	Désignation
AF	Actions françaises
AE	Actions euro
AI	Actions internationales
DI	Diversifiés
FR	Fonds communs de placement à risques (FCPR), y compris les fonds communs de placement dans l'innovation)
FT	Fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT)
GA	Garantis ou assortis d'une protection
ME	Monétaires euro
MI	Monétaires à vocation internationale
OE	Obligations et autres titres de créances euro
OI	Obligations et autres titres de créances internationaux

Nomenclature n° 2 : régimes déclaratifs

Code	Désignation
1	Déclaration d'une situation comptable complète pour chaque OPCVM quel que soit son actif net
2	Mise en œuvre du seuil d'actif net

Nomenclature n° 3 : types de code valeur externe

Code	Désignation
I	ISIN
C	Common Code CEDEL EUROCLEAR
G	Générique
S	SICOVAM
R	RGA

Nomenclature n° 4 : durées initiales

Code	Désignation
C	≤ 1 an
M	> 1 an et ≤ 2 ans
L	> 2 ans
X	Non disponible

Nomenclature n° 5 : durées résiduelles

Code	Désignation
C	≤ 1 an
M	> 1 an et ≤ 2 ans
L	> 2 ans
X	Non disponible

Nomenclature n° 6 : natures de titres

Code	Désignation	Composition
01	Obligations et valeurs assimilées	<ul style="list-style-type: none"> – Obligation sans clause de conversion ni bon attaché – Obligation échangeable contre un autre titre de créance (e.g. une autre obligation) – Obligation échangeable contre un titre de capital (e.g. obligation convertible en action...) – Obligation remboursable en titre de capital (e.g. obligation remboursable en action...) – Obligation avec bon de souscription attaché – Même déclinaison que ci-dessus pour les titres subordonnés – Titres participatifs
02	Actions et valeurs assimilées	<ul style="list-style-type: none"> – Actions ordinaires – Actions à dividende prioritaire – Actions avec bon de souscription – Certificats d'investissement – Certificats de droit de vote – Certificat coopératif d'investissement – <i>American Depositary Receipt, Global Depositary Receipt</i>
03	Bons du Trésor	– Français ou étrangers
04	Billets de trésorerie	<ul style="list-style-type: none"> – Y compris leur équivalent : <ul style="list-style-type: none"> – étranger domestique « <i>Commercial Paper</i> » – EURO : « <i>Euro Commercial Paper</i> »
05	Certificats de dépôt + BISF	<ul style="list-style-type: none"> – Y compris leur équivalent : <ul style="list-style-type: none"> – étranger domestique « <i>Certificate of Deposit</i> » – EURO : « <i>Euro Certificate of Deposit</i> »
06	BMTN	– Et leur équivalent étranger ou euro (<i>Euro Medium Term Notes</i>)
07	Autres TCN	
08	Titres OPCVM	
09	Parts de FCC	
10	Options et warrants	
19	Autres valeurs mobilières (a)	<ul style="list-style-type: none"> – Bons de Souscription – [...]

(a) Pas de compensation entre les valeurs positives et négatives

Nomenclature n° 7 : opérations d'acquisitions et de cessions temporaires, et opérations de cessions sur valeurs mobilières

Code	Désignation
20	Titres empruntés
21	Titres reçus en pension livrée
22	Titres acquis à réméré
23	Titres prêtés
24	Titres données en pension livrée
25	Dettes représentatives de titres empruntés
26	Dettes représentatives de titres donnés en pension
27	Cessions sur valeurs mobilières

Nomenclature n° 8 : regroupements de comptes applicables aux autres composantes de l'actif

Code	Compte	Désignation
200	2	Comptes d'immobilisations
370	37	Différences d'estimation du portefeuille
380	38	FCPR – Titres non référencés
400	4 hors 413, 416 & 484	Comptes de tiers débiteurs
413	413	Coupons à recevoir
416	416	Dépôts de garantie
484	484	Incidence des engagements sur opérations à terme fermes ou conditionnelles
510	51 hors 513 & 518	Comptes financiers : institutions financières
513	513	Devises à terme
518	518	Intérêts courus sur dépôts à terme
522	522	Opérations de prise en pension non livrées

Nomenclature n° 9 : regroupements de comptes applicables aux autres composantes du passif

Code	Compte	Désignation
100	1 + 6... + 7...	Comptes de capitaux + résultat en formation
370	37	Différences d'estimation du portefeuille
400	4 hors 406 & 484	Comptes de tiers créditeurs
406	406	Dépôt de garantie
484	484	Incidence des engagements sur opérations à terme fermes ou conditionnelles
510	51 hors 513 & 518	Comptes financiers : institutions financières (emprunts)
513	513	Devises à terme
518	518	Intérêts courus
521	521	Opérations de mises en pension non livrées

Nomenclature n° 10 : périodicités

Code	Désignation
M	Mensuelle
T	Trimestrielle
S	Semestrielle
A	Annuelle

Nomenclature n° 11 : contenu de la déclaration

Code	Désignation
1	Situation comptable complète
2	Informations complémentaires de la situation comptable
3	Compte annuel de résultat
4	Tableau annuel de l'évolution de l'actif net

Nomenclature n° 12 : affectation des résultats

Code	Désignation
C	Capitalisation pure
D	Distribution pure
2	Capitalisation et distribution
I	Indéterminé

Nomenclature n° 13 : codes des pays et monnaies

Les codes des pays et monnaies sont établis selon les normes ISO (norme 4217 pour les monnaies, norme 3166 pour les pays).

Les codes en normes ISO comportent deux caractères alphabétiques pour les pays et trois caractères alphabétiques pour les monnaies.

Certaines monnaies ne sont pas répertoriées sous leur ISO de référence nationale mais sous l'ISO de leur zone monétaire (ex : dollar, rouble, sterling, franc belge, etc.).

Le code de l'euro « EUR » sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les monnaies nationales « intra » peuvent continuer, sauf exception de certains états, à être utilisées jusqu'au 31 décembre 2001.

PAYS	Norme ISO		MONNAIES	Norme ISO	
		3166			4217
Afghanistan	AF	Afghani	AFA		
Afrique du Sud	ZA	Rand	ZAR		
Albanie	AL	Lek	ALL		
Algérie	DZ	Dinar algérien	DZD		
Allemagne	DE	Deutsche Mark	DEM		
Andorre	AD	Peseta espagnole	ESP		
Angola (incl. Cabinda)	AO	Kwanza	AOR		
Anguilla	AI	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD		
Antigua-et-Barbude (y. c. Redonda)	AG	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD		
Antilles néerlandaises	AN	Florin des Antilles	ANG		
Arabie saoudite	SA	Riyal saoudien	SAR		
Argentine	AR	Peso	ARS		
Arménie	AM	Dram	AMD		
Aruba	AW	Florin d'Aruba	AWG		
Australie	AU	Dollar australien	AUD		
Autriche	AT	Shilling autrichien	ATS		
Azerbaïdjan	AZ	Manat	AZM		
Bahamas	BS	Dollar des Bahamas	BSD		
Bahreïn	BH	Dinar de Bahreïn	BHD		
Bangladesh	BD	Taka	BDT		
Barbade La	BB	Dollar de Barbade	BBD		
Belgique	BE	Franc belge	BEF		
Belize	BZ	Dollar de Belize	BZD		
Bénin	BJ	Franc CFA-BCEAO	XOF		
Bermudes	BM	Dollar des Bermudes	BMD		
Bhoutan	BT	Ngultrum	BTN		
Biélorussie	BY	Rouble biélorusse	BYB		
Bolivie	BO	Boliviano	BOB		
Bosnie-Herzégovine	BA	Convertible Mark	BAM		
Bostwana	BW	Pula	BWP		
Brésil	BR	Real	BRL		
Brunéi	BN	Dollar de Brunéi	BND		
Bulgarie	BG	Lev	BGL		
Burkina Faso	BF	Franc CFA-BCEAO	XOF		
Burundi	BI	Franc du Burundi	BIF		
Caïmanes Îles	KY	Dollar des Îles Cayman	KYD		
Cambodge	KH	Riel	KHR		
Cameroun	CM	Franc CFA-BEAC	XAF		
Canada	CA	Dollar canadien	CAD		
Cap-Vert	CV	Escudo du Cap-Vert	CVE		
Centrafricaine République	CF	Franc CFA-BEAC	XAF		
Chili	CL	Peso chilien	CLP		
Chine	CN	Yuan Ren Min Bi	CNY		
Chypre	CY	Livre cyprite	CYP		
Colombie	CO	Peso colombien	COP		
Comores (Grande-Comore, Anjouan et Mohéli)	KM	Franc des Comores	KMF		
Congo	CG	Franc CFA-BEAC	XAF		
Congo (République démocratique)	CD	Nouveau Zaïre	ZRN		
Corée du Nord (République populaire démocratique)	KP	Won de la Corée du nord	KPW		
Corée (République de)	KR	Won	KRW		
Costa Rica	CR	Colon de Costa Rica	CRC		

PAYS	Norme ISO	MONNAIES	Norme ISO
	3166		4217
Côte d'Ivoire.....	<i>CI</i>	Franc CFA-BCEAO	<i>XOF</i>
Croatie.....	<i>HR</i>	Kuna	<i>HRK</i>
Cuba.....	<i>CU</i>	Peso cubain.....	<i>CUP</i>
Danemark.....	<i>DK</i>	Couronne danoise.....	<i>DKK</i>
Djibouti.....	<i>DJ</i>	Franc de Djibouti	<i>DJF</i>
Dominicaine République.....	<i>DO</i>	Peso dominicain.....	<i>DOP</i>
Dominique.....	<i>DM</i>	Dollar des Caraïbes de l'Est.....	<i>XCD</i>
Égypte.....	<i>EG</i>	Livre égyptienne.....	<i>EGP</i>
Émirats Arabes Unis.....	<i>AE</i>	Dirham des Émirats Arabes Unis ...	<i>AED</i>
Équateur (incl. les îles Galapagos).....	<i>EC</i>	Sucre	<i>ECS</i>
Erythrée.....	<i>ER</i>	<i>Nakfa</i>	<i>ERN</i>
Espagne (incl. les Baléares).....	<i>ES</i>	Peseta espagnole	<i>ESP</i>
. Canaries Îles			<i>ESP</i>
. Ceuta et Melilla			<i>ESP</i>
Estonie.....	<i>EE</i>	Couronne.....	<i>EEK</i>
États-Unis d'Amérique (incl. Porto-Rico).....	<i>US</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>
Éthiopie.....	<i>ET</i>	Birr	<i>ETB</i>
Falkland.....	<i>FK</i>	Livre de Falkland.....	<i>FKP</i>
Feroe Îles	<i>FO</i>	Couronne danoise.....	<i>DKK</i>
Fidji.....	<i>FJ</i>	Dollar des Fidji.....	<i>FJD</i>
Finlande.....	<i>FI</i>	Mark finlandais	<i>FIM</i>
France	<i>FR</i>	Franc français.....	<i>FRF</i>
. Guadeloupe			<i>FRF</i>
. Guyane française			<i>FRF</i>
. Martinique			<i>FRF</i>
. Monaco			<i>FRF</i>
. Réunion			<i>FRF</i>
. St Pierre et Miquelon			<i>FRF</i>
. Mayotte			<i>FRF</i>
Gabon.....	<i>GA</i>	Franc CFA-BEAC	<i>XAF</i>
Gambie.....	<i>GM</i>	Dalasia.....	<i>GMD</i>
Gaza et Jericho.....	<i>PS</i>		
Géorgie.....	<i>GE</i>	Lari.....	<i>GEL</i>
Ghana.....	<i>GH</i>	Cedi	<i>GHC</i>
Gibraltar.....	<i>GI</i>	Livre de Gibraltar	<i>GIP</i>
Grèce.....	<i>GR</i>	Drachme.....	<i>GRD</i>
Grenade (incl. Grenadines du Sud).....	<i>GD</i>	Dollar des Caraïbes de l'Est.....	<i>XCD</i>
Groenland.....	<i>GL</i>	Couronne danoise.....	<i>DKK</i>
Guatemala.....	<i>GT</i>	Quetzal	<i>GTQ</i>
Guinée.....	<i>GN</i>	Franc guinéen	<i>GNF</i>
Guinée Équatoriale	<i>GQ</i>	Franc CFA-BEAC	<i>XAF</i>
Guinée-Bissau.....	<i>GW</i>	Franc CFA-BCEAO.....	<i>XOF</i>
Guyana.....	<i>GY</i>	Dollar guyanais.....	<i>GYD</i>
Haïti.....	<i>HT</i>	Gourde.....	<i>HTG</i>
Honduras.....	<i>HN</i>	Lempira.....	<i>HNL</i>
Hong-Kong	<i>HK</i>	Dollar de Hong-Kong	<i>HKD</i>
Hongrie.....	<i>HU</i>	Forint.....	<i>HUF</i>
Inde (incl. le Sikkim).....	<i>IN</i>	Roupie indienne	<i>INR</i>
Indonésie (incl. l'ex-Timor Portugais).....	<i>ID</i>	Rupiah	<i>IDR</i>
Iran.....	<i>IR</i>	Rial iranien.....	<i>IRR</i>
Iraq.....	<i>IQ</i>	Dinar irakien	<i>IQD</i>
Irlande.....	<i>IE</i>	Livre irlandaise.....	<i>IEP</i>
Islande.....	<i>IS</i>	Couronne islandaise	<i>ISK</i>

PAYS	Norme ISO	MONNAIES	Norme ISO
	3166		4217
Israël.....	<i>IL</i>	Nouveau shekel	<i>ILS</i>
Italie.....	<i>IT</i>	Lire.....	<i>ITL</i>
Jamaïque.....	<i>JM</i>	Dollar jamaïcain	<i>JMD</i>
Japon.....	<i>JP</i>	Yen	<i>JPY</i>
Jordanie.....	<i>JO</i>	Dinar jordanien.....	<i>JOD</i>
Kazakhstan	<i>KZ</i>	Tenge	<i>KZT</i>
Kenya	<i>KE</i>	Shilling kenyan	<i>KES</i>
Kirghizistan.....	<i>KG</i>	Som	<i>KGS</i>
Kiribat	<i>KI</i>	Dollar australien.....	<i>AUD</i>
Koweït.....	<i>KW</i>	Dinar du Koweït.....	<i>KWD</i>
Laos.....	<i>LA</i>	Kip	<i>LAK</i>
Lesotho.....	<i>LS</i>	Loti.....	<i>LSL</i>
Lettonie.....	<i>LV</i>	Lats	<i>LVL</i>
Liban.....	<i>LB</i>	Livre libanaise	<i>LBP</i>
Libéria.....	<i>LR</i>	Dollar libérien	<i>LRD</i>
Libye	<i>LY</i>	Dinar lybien	<i>LYD</i>
Liechtenstein.....	<i>LI</i>	Franc suisse.....	<i>CHF</i>
Lituanie.....	<i>LT</i>	Litas	<i>LTL</i>
Luxembourg	<i>LU</i>	Franc Belge	<i>BEF</i>
Macao.....	<i>MO</i>	Pataca	<i>MOP</i>
Macédoine.....	<i>MK</i>	Denar.....	<i>MKD</i>
Madagascar (Malagasy)	<i>MG</i>	Franc malgache	<i>MGF</i>
Malaisie (Malaisie, Sarawak et Sabah).....	<i>MY</i>	Ringitt	<i>MYR</i>
Malawi	<i>MW</i>	Kwacha.....	<i>MWK</i>
Maldives	<i>MV</i>	Rufiyaa	<i>MVR</i>
Mali	<i>ML</i>	Franc CFA-BCEAO.....	<i>XOF</i>
Malte.....	<i>MT</i>	Livre maltaise.....	<i>MTL</i>
Marshall Îles	<i>MH</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>
Maroc (incl. Sahara Occidental)	<i>MA</i>	Dirham marocain.....	<i>MAD</i>
Maurice.....	<i>MU</i>	Roupie de Maurice.....	<i>MUR</i>
Mauritanie.....	<i>MR</i>	Ouguiya	<i>MRO</i>
Mexique.....	<i>MX</i>	Nouveau peso mexicain	<i>MXN</i>
Micronésie États fédérés de.....	<i>FM</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>
Moldavie.....	<i>MD</i>	Leu.....	<i>MDL</i>
Mongolie.....	<i>MN</i>	Tugrik.....	<i>MNT</i>
Mozambique.....	<i>MZ</i>	Metical	<i>MZM</i>
Myanmar (anc. Birmanie)	<i>MM</i>	Kyat	<i>MMK</i>
Namibie	<i>NA</i>	Dollar namibien	<i>NAD</i>
Nauru.....	<i>NR</i>	Dollar australien	<i>AUD</i>
Népal	<i>NP</i>	Roupie népalaise	<i>NPR</i>
Nicaragua.....	<i>NI</i>	Cordoba.....	<i>NIO</i>
Niger	<i>NE</i>	Franc CFA-BCEAO.....	<i>XOF</i>
Nigéria	<i>NG</i>	Naira	<i>NGN</i>
Norvège (incl. Svalbard, Jan Mayen)	<i>NO</i>	Couronne norvégienne	<i>NOK</i>
Nouvelle-Calédonie	<i>NC</i>	Franc du Pacifique.....	<i>XPF</i>
Nouvelle-Zélande.....	<i>NZ</i>	Dollar néo-zélandais	<i>NZD</i>
Océanie Américaine	<i>UM</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>
. Guam.....	<i>GU</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>
. Palau	<i>PW</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>
. Îles Mariannes du Nord	<i>MP</i>	Dollar des États-Unis	<i>USD</i>

PAYS	Norme ISO 3166	MONNAIES	Norme ISO 4217
Océanie Australienne		Dollar australien	AUD
. Îles DES Cocos (KEELING)	CC	Dollar australien	AUD
. Île Christmas	CX	Dollar australien	AUD
. Îles Heard et Mc Donald	HM	Dollar australien	AUD
. Île Norfolk	NF	Dollar australien	AUD
Océanie Néo-Zélandaise		Dollar néo-zélandais	NZD
. Tokelau	TK	Dollar néo-zélandais	NZD
. Nioue	NU	Dollar néo-zélandais	NZD
. Îles Cook	CK	Dollar néo-zélandais	NZD
Oman	OM	Rial omani	OMR
Opérations sur or non repris par pays		Or monétaire	XAU
Ouganda	UG	Shilling ougandais	UGX
Ouzbékistan	UZ	Sum	UZS
Pakistan	PK	Roupie pakistanaise	PKR
Panama	PA	Balboa	PAB
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PG	Kina	PGK
Paraguay	PY	Guarani	PYG
Pays-Bas	NL	Florin néerlandais	NLG
Pérou	PE	Nuevo sol	PEN
Philippines	PH	Peso philippin	PHP
Pitcairn	PN	Dollar néo-zélandais	NZD
Pologne	PL	Nouveau zloty	PLN
Polynésie française	PF	Franc du Pacifique	XPF
Portugal (incl. les Açores et Madère)	PT	Escudo portugais	PTE
Qatar	QA	Riyal du Qatar	QAR
Régions Polaires	AQ	<i>Pas de monnaie reconnue</i>	
. Terres Australes françaises	TF	Franc français	FRF
Roumanie	RO	Leu	ROL
Royaume-Uni (y c. Îles anglo-normandes...)	GB	Livre sterling	GBP
Russie	RU	Rouble russe (ancien)	RUR
		Rouble russe (nouveau)	RUB
Rwanda	RW	Franc du Rwanda	RWF
Salomon Îles	SB	Dollar des Îles Salomon	SBD
Salvador (le)	SV	Colon du El Salvador	SVC
Samoa Occidentales	WS	Tala	WST
San Marin	X4		
Sao Tome et Principe	ST	Dobra	STD
Sénégal	SN	Franc CFA-BCEAO	XOF
Serbie-Monténégro	YU	Nouveau dinar	YUM
Seychelles et dépendances	SC	Roupie des Seychelles	SCR
Sierra Leone	SL	Léone	SLL
Singapour	SG	Dollar de Singapour	SGD
Slovaquie	SK	Couronne slovaque	SKK
Slovénie	SI	Tolar	SIT
Somalie	SO	Somalo shilling	SOS
Soudan	SD	Dinar soudanais	SDD
Sri Lanka (ex Ceylan)	LK	Roupie cingalaise	LKR
St Christophe-et-Nieves	KN	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD
St Vincent (y.c. Grenadines du nord)	VC	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD
Ste Hélène et dépendances	SH	Livre de Ste Hélène	SHP
Ste Lucie	LC	Dollar des Caraïbes de l'Est	XCD
Suède	SE	Couronne suédoise	SEK
Suisse	CH	Franc suisse	CHF

PAYS	Norme ISO	MONNAIES	Norme ISO
	3166		4217
Surinam	SR	Florin de Surinam.....	SRG
Swaziland.....	SZ	Lilangeni	SZL
Syrie.....	SY	Livre syrienne.....	SYP
Tadjikistan	TJ	Rouble du Tadjikistan	TJR
Taiïwan.....	TW	Nouveau dollar de Taiwan.....	TWD
Tanzanie.....	TZ	Shilling tanzanien.....	TZS
Tchad.....	TD	Franc CFA-BEAC	XAF
Tchèque, République.....	CZ	Couronne tchèque.....	CZK
Territoire Britannique de l'océan Indien – Archip. des Chagos	IO	Dollar des États-Unis	USD
Thaïlande	TH	Baht	THB
Togo.....	TG	Franc CFA-BCEAO	XOF
Tonga Île.....	TO	Palanga	TOP
Trinité-et-Tobago.....	TT	Dollar de Trinité et Tobago.....	TTD
Tunisie.....	TN	Dinar tunisien	TND
Turkmenistan.....	TM	Manat.....	TMM
Turks et Caicos Îles	TC	Dollar des États-Unis	USD
Turquie	TR	Livre turque	TRL
Tuvalu.....	TV	Dollar australien	AUD
Ukraine	UA	Hryvnia	UAH
Uruguay.....	UY	Nouveau peso uruguayen.....	UYU
Vanuatu (Nouvelles Hébrides).....	VU	Vatu	VUV
Vatican le.....	VA	Lire italienne.....	ITL
Vénézuëla	VE	Bolivar.....	VEB
Vierges Brit. et Montserrat Îles	VG	Dollar des Caraïbes de l'Est.....	XCD
Vierges des États-Unis Îles.....	VI	Dollar des États-Unis	USD
Vietnam	VN	Dong	VND
Wallis et Futuma Îles.....	WF	Franc du Pacifique	XPF
Yémen	YE	Riyal yéménite.....	YER
ex-YOUGOSLAVIE (excl. Slovénie, Croatie et la Bosnie-Herzégovine, et Macédoine)	YU	Nouveau dinar	YUM
Zambie.....	ZM	Kwacha.....	ZMK
Zimbabwe.....	ZW	Dollar Zimbabwe	ZWD
Zone Franc (États africains de la)		Franc CFA	CFA
Zone Euro.....		Euro	EUR

Codes des pays et monnaies indéterminés

L'usage de ces codes doit rester strictement limité aux cas véritables d'indétermination en ayant cependant soin de distinguer entre pays de la zone Union monétaire (X2) des autres pays (extra zone = X4).

Pays Indéterminés		Monnaies non spécifiées	
<i>Intra UE (pays de l'UEM).....</i>	<i>X2</i>	<i>Contre-valeur francs</i>	<i>XDV</i>
<i>Extra UE (pays hors UEM).....</i>	<i>X4</i>	<i>Contre-valeur euros</i>	<i>ZDV</i>

Nomenclature n° 14 : secteurs institutionnels

Si le pays de résidence de l'émetteur ou de la contrepartie est situé à l'intérieur de l'Union monétaire, la nomenclature ci-dessous s'applique.

Code	Désignation
C	Administrations centrales
D	Administrations publiques hors administrations centrales (e.g. administrations publiques locales et organismes de Sécurité sociale)
M	Autorités monétaires (banques centrales et instituts d'émission)
N	Institutions de crédit
O	OPCVM monétaires
R	Autres institutions financières
S	Sociétés d'assurance et fonds de pension
T	Autre clientèle non financière hors administrations publiques, sociétés d'assurance et fonds de pension

Si le pays de résidence de l'émetteur ou de la contrepartie est situé à l'extérieur de l'Union monétaire, la nomenclature ci-dessous s'applique.

Code	Désignation
A	Administrations publiques (regroupement des secteurs « C » et « D »)
L	Organismes bancaires et financiers internationaux.
M	Autorités monétaires
N	Institutions de crédit
O	OPCVM monétaires
P	Autres secteurs (regroupement des secteurs « R », « S » et « T »)

NOMENCLATURE DÉTAILLÉE DES SECTEURS INSTITUTIONNELS

C – Administrations centrales

CATÉGORIES	CONTENU
Administrations publiques centrales	<ul style="list-style-type: none"> – État – Organismes divers d'administration centrale (ODAC) : universités, établissements d'enseignement supérieur et de recherche (CNRS, CNES, INRA...), théâtres et musées nationaux, fonds de garantie ou d'intervention (aide au logement, calamités agricoles...), Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), Caisse d'amortissement de la dette publique (CADEP), établissements publics à caractère administratif, organismes régulateurs des marchés agricoles (ONIC, OFIVAL, ONILAIT, SAV), Centre de recherche et de documentation sur la consommation (CREDOC) – Trésor public et Agence France Trésor

D – Administrations publiques hors administrations centrales

CATÉGORIES	CONTENU
Administrations publiques locales	<ul style="list-style-type: none"> – Collectivités locales : communes, départements, régions et organismes en émanant directement (districts, communautés urbaines, syndicats...) – Organismes divers d'administration locale (ODAL) : lycées et collèges publics et privés sous contrat d'association, bureaux d'aide sociale, chambre des métiers, d'agriculture, de commerce et d'industrie, sociétés d'aménagement foncier et d'équipement rural (SAFER), services départementaux de secours et de protection contre l'incendie
Administrations de Sécurité sociale	<ul style="list-style-type: none"> – Régimes de Sécurité sociale : <ul style="list-style-type: none"> – régime général : Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et ses caisses régionales (CRAM) et primaires (CPAM), Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et les CAF, Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAVTS), URSAFF, ACOSS, ASSEDIC, UNEDIC – régimes spéciaux professionnels : agricole (Mutualité sociale agricole : CCSMA, CCAFMA, CNAVMA, caisses départementales), salariés non agricoles (mines, dockers...), non salariés non agricoles (ORGANIC, CANCAVA, CANAM, sections professionnelles...) – régimes statutaires : salariés des administrations centrales (CNMSS...), locales (CNRACL...), des entreprises publiques – régimes complémentaires de vieillesse (AGIRC, ARRCO, IRCANTEC) – Organismes dépendant des administrations de Sécurité sociale : hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier, œuvres sociales des régimes de Sécurité sociale

M – Autorités monétaires

CATÉGORIES	CONTENU
Banques centrales et instituts d'émission	<ul style="list-style-type: none"> – Banque centrale européenne, Banque de France, autres banques centrales nationales de l'Union monétaire – IEDOM, IEOM – Banques centrales et instituts d'émission du reste du monde...

Complément

Cette liste est diffusée à titre indicatif.

PAYS OU ZONE DE COMPÉTENCE	BANQUES OU INSTITUTS D'ÉMISSION
Afghanistan	Da Afghanistan Bank
Afrique du Sud	South Africa Reserve Bank
Albanie	Banque de l'État Albanais
Algérie	Banque d'Algérie
Allemagne	Deutsche Bundesbank
Angola (incl. Cabinda)	Banco Nacional de Angola
Antilles Néerlandaises	Bank van de Nederlandse Antillen
Arabie saoudite	Saudi Arabian Monetary Agency
Argentine	Banco Central de la Republica Argentina
Arménie	National Bank of Armenia
Aruba	Centrale Bank van Aruba
Australie	Reserve Bank of Australia
Autriche	Oesterreichische Nationalbank
Azerbaïdjan	National Bank of Azerbaïdjan
Bahamas	The Central Bank of the Bahamas
Bahreïn	Bahrain Monetary Agency
Bangladesh	Bangladesh Bank
Barbade La	Central Bank of Barbados
Belgique	Banque Nationale de Belgique SA
Bélize	Central Bank of Belize
Bénin	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Bermudes	Bermuda Monetary Authority
Bhoutan	Bank of Bhutan
Biélorussie	Banque Centrale de la République de Biélorussie
Bolivie	Banco Central de Bolivia
Bosnie-Herzégovine	Narodna Banka of Bosnia and Herzegovina
Bostwana	Bank of Botswana
Brésil	Banco Central do Brasil
Brunéi	Brunei Currency Board
Bulgarie	Bulgarska Narodna Banka (Bulgarian National Bank)
Burkina Faso	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Burundi	Banque de la République du Burundi
Caïmanes Îles	Cayman Islands Currency Board
Cambodge (anc. Kampuchea)	Thonéakéar Chéat nei Kampuchéa
Cameroun	Banque des États de l'Afrique Centrale
Canada	Bank of Canada
Cap-Vert	Banco de Cabo Verde
Centrafrique	Banque des États de l'Afrique Centrale

PAYS OU ZONE DE COMPÉTENCE	BANQUES OU INSTITUTS D'ÉMISSION
Chili	Banco Central de Chile
Chine	The People 's Bank of China
Chypre	Central Bank of Cyprus
Colombie	Banco de la Republica
Comores (Grde-Comore, Anjouan et Mohéli)	Banque Centrale des Comores
Congo	Banque des États de l'Afrique Centrale
Corée du Nord	Central Bank of the Democratic People 's Republic of Korea
Corée du Sud	The Bank of Korea
Costa Rica	Banco Central de Costa Rica
Côte d'Ivoire	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Croatie	The National Bank of Croatia
Cuba	Banco Nacional de Cuba
Danemark	Danmarks Nationalbank
Djibouti	Banque Nationale de Djibouti
Dominicaine République	Banco Central de la Republica Dominicana
Dominique	Eastern Carribean Central Bank
Égypte	Central Bank of Egypt
Émirats Arabes Unis	Central Bank of the United Arab Emirates
Équateur (incl. les îles Galapagos)	Banco Central del Ecuador
Espagne (incl. les Baléares)	Banco de Espana
Estonie	Eesti Pank (Bank of Estonia)
États-Unis d'Amérique	Board of Governors of the Federal Reserve System (Washington) Federal Reserve Bank of New York (et autres banques de Federal Reserve System)
Éthiopie	National Bank of Ethiopia
Falkland	The Commissioner of Currency
Feroe îles	Foroya Banki
Fidji	Reserve Bank of Fidji
Finlande	Suomen Pankki-Finlands Bank
France	Banque de France
Gabon	Banque des États de l'Afrique Centrale
Gambie	Central Bank of The Gambia
Géorgie	National Bank of Georgia
Ghana	Bank of Ghana
Gibraltar	The Commissioner of Currency
Grèce	Bank of Greece
Grenade (incl. les Grenadines du Sud)	Eastern Carribean Central Bank
Groenland	The Bank of Greenland A/S
Guatemala	Banco de Guatemala
Guinée	Banque Centrale de la République de Guinée
Guinée Équatoriale	Banque des États de l'Afrique Centrale
Guinée-Bissau	Banco Central da Guiné-Bissau
Guyana	Bank of Guyana
Haïti	Banque de la République d'Haïti
Honduras	Banco Central de Honduras
Hong-Kong	Monetary Affairs Branch, Government Secretariat (Hong-Kong)
Hongrie	Magyar Nemzeti Bank
Inde (incl. le Sikkin)	Reserve Bank of India
Indonésie (incl. l'ancien Timor Portuguais) .	Bank Indonesia
Irak	Central Bank of Iraq
Iran	Bank Markazi Jomhourī Islami Iran
Irlande	Central Bank of Ireland
Islande	Sedlabanki Islands
Israël	Bank of Israël
	.../...

PAYS OU ZONE DE COMPÉTENCE	BANQUES OU INSTITUTS D'ÉMISSION
Italie	Banca d'Italia
Jamaïque	Bank of Jamaica
Japon	The Bank of Japan
Jordanie	Central Bank of Jordan
Kazakhstan	National State Bank of Kazakhstan
Kenya	Central Bank of Kenya
Kirghistan	National Bank of Kyrgyzstan
Kiribati	Government of Kiribati
Koweït	Central Bank of Kuwait
Laos	Banque d'État de la République Démocratique Populaire Laos
Lesotho	Central Bank of Lesotho
Lettonie	Latvijas Banka (Bank of Latvia)
Liban	Banque du Liban
Libéria	National Bank of Liberia
Libye	Central Bank of Libya
Liechtenstein	Schweizerische Nationalbank
Lituanie	Lietuvos Bankas (The Bank of Lithuania)
Luxembourg	Institut Monétaire Luxembourgeois
Macao	Autoridade Monetaria e Cambial de Macau
Macédoine	National Bank of Macedonia
Madagascar (Malagasy)	Banque Centrale de Madagascar
Malaisie (Malaisie, Sarawak et Sabah)	Bank Negara Malaysia
Malawi	Reserve Bank of Malawi
Maldives Îles	Maldives Monetary Authority
Mali	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Malte	Central Bank of Malta
Maroc	Bank Al-Maghrib
Maurice Îles	Bank of Mauritius
Mauritanie	Banque Centrale de Mauritanie
Mexique	Banco de Mexico
Moldavie	National Bank of Moldova
Mongolie	State Bank of Mongolia
Mozambique	Banco de Mozambique
Myanmar (anc. Birmanie)	Central Bank of Myanmar
Namibie	Bank of Namibia
Nauru	Bank of Nauru
Népal	Nepal Rastra Bank
Nicaragua	Banco Central de Nicaragua
Niger	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Nigéria	Central Bank of Nigeria
Norvège	Norges Bank
Nouvelle-Zélande	Reserve Bank of New Zealand
Oman	Central Bank of Oman
Ouganda	Bank of Uganda
Ouzbékistan	State Bank of Uzbekistan
Pakistan	State Bank of Pakistan
Panama	Banco Nacional de Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Bank of Papua-New Guinea
Paraguay	Banco Central del Paraguay
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank N.V.
Pérou	Banco Central de Reserva del Peru
Philippines	Bangko Sentral ng Pilipinas (Central Bank of the Philippines)
Pologne	Narodowy Bank Polski (Banque Nationale de Pologne)
Portugal (incl. les Açores et Madère)	Banco de Portugal

PAYS OU ZONE DE COMPÉTENCE	BANQUES OU INSTITUTS D'ÉMISSION
Roumanie	Banca Nationala a Romaniei (Banque Nationale de Roumanie)
Royaume-Uni	Bank of England
Russie	Banque Centrale de Russie
Rwanda	Banque Nationale du Rwanda
Salomon Îles	Central Bank of Solomon Islands
Salvador (el)	Banco Central de Reserva de El Salvador
Samoa occidentales	Central Bank of Samoa
Sao Tome et Principe	Banco Central de Sao Tome e Principe
Sénégal	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Serbie-Monténégro (y c. Kosovo et Vojvodine)	Narodna Banka Jugoslavije
Seychelles et dépendances	Central Bank of Seychelles
Sierra Leone	Bank of Sierra Leone
Singapour	The Monetary Authority of Singapore
Slovaquie	Nationa Bank of Slovakia
Slovénie	Banka Slovenije
Somalie	Bankiga Dhexe ee Soomaaliya (Central Bank of Somalia)
Soudan	Bank of Sudan
Sri Lanka (ex Ceylan)	Central Bank of Sri Lanka
St Christophe et Nevis	Eastern Caribbean Central Bank
St Vincent (incl. les Grenadines du Nord) ...	Eastern Caribbean Central Bank
Ste Hélène et dépendances	Commissioners of Currency
Ste Lucie	Eastern Caribbean Central Bank
Suède	Sveriges Riksbank
Suisse	Banque Nationale Suisse
Surinam	Centrale Bank Van Suriname
Swaziland	Central Bank of Swaziland
Syrie	Central Bank of Syria
Tadjikistan	National Bank of Tajikistan
Taiwan	Central Bank of China (Taiwan)(The)
Tanzanie	Bank of Tanzania
Tchad	Banque des États de l'Afrique Centrale
Tchèque, République	Ceska Narodni Banka
Thaïlande	Bank of Thailand
Togo	Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Tonga Île	National Reserve Bank of Tonga
Trinidad et Tobago	Central Bank of Trinidad and Tobago
Tunisie	Banque Centrale de Tunisie
Turkmenistan	State Bank of Turkmenistan
Turks et Caicos Îles	Eastern Caribbean Central Bank
Turquie	Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankazi (Banque Centrale de la République de Turquie)
Ukraine	National Bank of Ukraine
Union monétaire européenne	Banque Centrale Européenne (BCE)
Uruguay	Banco Central del Uruguay
Vanuatu (Nouvelles Hébrides)	Reserve Bank of Vanatu
Vénézuela	Banco Central de Venezuela
Vierges Brit.Îles et Montserrat	Commissioners of Currency
Vietnam	State Bank of the Socialist Republic Vietnam
Yemen	Central Bank of Yemen
Zaïre	Banque du Zaïre
Zambie	Bank of Zambia
Zimbabwe	Reserve Bank of Zimbabwe

Sources : BDF, BRI et The *Bankers' Almanac*

N – Institutions de crédit

La notion d'institutions de crédit regroupe les établissements de crédit, tels qu'ils sont définis à l'article 3-1 du règlement 91-01 du Comité de la réglementation bancaire et financière, à l'exception des sociétés de caution mutuelle. À titre indicatif, les catégories composant le secteur des institutions de crédit résidentes sont indiquées ci-après.

CATÉGORIES	CONTENU
Banques et caisses de crédit municipal	Banques (banques AFB, BFCE) Banques mutualistes ou coopératives : – banques populaires – Crédit agricole mutuel – Crédit mutuel – Crédit mutuel agricole rural – Crédit maritime mutuel – banques de crédit coopératif – sociétés coopératives de banques non affiliées à un organe central Caisses de crédit municipal
Caisses d'épargne et de prévoyance, CDC, CCCEP	Caisses d'épargne et de prévoyance Caisse des dépôts et consignations (CDC) Caisse centrale des caisses d'épargne et de prévoyance (CCCEP)
Sociétés financières	<i>Sociétés financières soumises à des dispositions législatives et réglementaires particulières :</i> – sociétés de crédit différé – sociétés de crédit immobilier – sociétés de crédit d'outre-mer – sociétés de financement des télécommunications – SOFERGIE – SICOMI – Caisse de refinancement hypothécaire <i>Sociétés financières habilitées à effectuer des opérations résultant de leur décision individuelle d'agrément :</i> – sociétés de crédit à la consommation – sociétés de crédit-bail mobilier – sociétés de location avec option d'achat – sociétés de crédit-bail immobilier – sociétés de financement immobilier – autres sociétés de crédit d'équipement – sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises – sociétés d'affacturage – sociétés de gestion de moyens de paiement – sociétés de financement
Institutions financières spécialisées	Sociétés de développement régional Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (CEPME) Comptoir des entrepreneurs Crédit foncier de France Crédit national Crédit local de France (CAECL SA) Caisse de garantie du logement social (CGLS) MATIF SA Caisse française de développement (CFD) Société des bourses françaises SOFARIS Société de crédit pour le développement des départements d'outre-mer (SOCREDOM)
La Poste	La Poste (comptes courants postaux)

O – OPCVM monétaires

CATÉGORIES	CONTENU
OPCVM monétaires	<i>SICAV, FCP appartenant aux catégories suivantes :</i> <ul style="list-style-type: none">- OPCVM « monétaires euro »- OPCVM « monétaires à vocation internationale »

R – Autres institutions financières

CATÉGORIES	CONTENU
Autres intermédiaires financiers	<ul style="list-style-type: none"> – Sociétés de caution mutuelle – OPCVM « actions françaises » – OPCVM « actions euro » – OPCVM « actions internationales » – OPCVM « obligations et autres titres de créances euro » – OPCVM « obligations et autres titres de créances internationaux » – OPCVM « garantis ou assortis d'une protection » – OPCVM « diversifiés » – FCP d'entreprises – Fonds communs sur les marchés à terme – FCP à risques – Sociétés civiles de placements immobiliers – Entreprises d'investissement – Sociétés holdings financières n'ayant pas le statut d'établissement de crédit – Sociétés de capital-risque n'ayant pas le statut d'établissement de crédit – Groupements de banques pour l'émission d'emprunts obligataires (GBPE) – Instituts régionaux de participation – Caisse nationale d'épargne (CNE) – Caisse nationale des autoroutes (CNA) – Caisse nationale des télécommunications (CNT) – Groupements professionnels de répartition d'emprunts collectifs au profit d'agents non bancaires – Comités interprofessionnels du logement (CIL) – Groupement d'intérêt économique dont la fonction économique principale est la production de services financiers : GIE carte bleue, GIE carte bancaire, autres – Changeurs manuels, Autoroutes de France – Fonds communs de créances (FCC)
Institutions financières assimilées à des établissements de crédit, en dehors de la zone euro	<p>Entreprises implantées en dehors de la zone euro et qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque</p>

S – Sociétés d'assurance et fonds de pension

CATÉGORIES	CONTENU
Sociétés d'assurance et fonds de pension	<ul style="list-style-type: none"> – Sociétés d'assurance-vie et de capitalisation y compris la Caisse nationale de prévoyance (CNP) – Sociétés d'assurance dommages – Fonds d'épargne retraite (le Fonds de réserves des retraites — FRR — n'est pas inclus ici) – Sociétés spécialisées dans la réassurance – Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) – Caisses départementales et Caisse centrale d'assurance et de réassurance mutuelle agricole (décret du 23 mai 1964) ; les organismes de la mutualité sociale agricole, dont l'activité principale est de gérer le régime de Sécurité sociale agricole, ne sont pas retenus ici. – Institutions de retraite supplémentaire, établies dans le cadre d'une entreprise ou, plus rarement, d'une branche professionnelle, servant des prestations qui s'ajoutent aux régimes de base de la Sécurité sociale – Institutions de prévoyance, organismes paritaires qui assurent l'ensemble des risques liés à la personne humaine au profit de leurs membres (salariés ou anciens salariés), en général dans le cadre d'assurances collectives à adhésions obligatoires souscrites dans les entreprises – Groupements mutualistes et caisses autonomes mutualistes régis par le <i>Code de la mutualité</i> ou par le <i>Code des assurances</i> : mutuelles de fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État (sauf la CAS d'EDF-GDF, dont l'adhésion est obligatoire), d'entreprises, d'artisans, de commerçants et d'industriels, d'anciens combattants, sociétés mutualistes chirurgicales, pharmaceutiques ou médicales, d'accidents sportifs, « mutuelles accidents-élèves »

T – Autre clientèle non financière hors administrations publiques

CATÉGORIES	CONTENU
Sociétés non financières	<ul style="list-style-type: none"> – Sociétés privées productrices de biens et de services non financiers qui jouissent de la personnalité morale, y compris les sociétés holdings non financières – Sociétés, quasi-sociétés et autres institutions publiques à caractère industriel et commercial contrôlées par l'État ou par les autres collectivités publiques, quel que soit leur statut – Grandes entreprises nationales : Charbonnages de France, EDF, GDF, Réseau Ferré de France, SNCF, RATP, Air France, France Télécom, La Poste (pour la partie non financière) – Autres sociétés publiques à caractère industriel et commercial : sociétés d'économie mixte, établissements publics industriels et commerciaux, régies municipales dotées de la personnalité juridique (de transport, distribution d'eau, tourisme, ordures ménagères...), offices publics et sociétés anonymes d'HLM, offices publics d'aménagement et de construction (OPAC), ports autonomes, régie des alcools, grands aménageurs ruraux (GAR) – Entreprises unipersonnelles et exploitations agricoles à responsabilité limitée (EURL et EARL), créées en application de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 – Groupements d'intérêt économique, coopératives et leurs unions, sociétés civiles dont la fonction économique principale est la production de biens ou la prestation de services non financiers... – Ordres professionnels de syndicats patronaux – Foyers de jeunes travailleurs – Organismes de tourisme social (maisons familiales de vacances, villages de vacances, auberges de jeunesse...) – Sociétés de courses, Pari Mutuel des Hippodromes, Pari Mutuel Urbain – Comités d'entreprise – Dispensaires, cliniques, hôpitaux ne participant pas au secteur public hospitalier, maisons de retraite, établissements d'hébergement des personnes handicapées ou des enfants inadaptés, crèches autonomes – Ateliers protégés – Centres de transfusion sanguine – Touring-club de France – Automobile-club de France – Établissements marchands d'enseignement et de recherche – Ordres professionnels et syndicaux patronaux – Centres techniques bénéficiaires de taxes parafiscales professionnelles (industries de la fonderie, mécanique, corps gras...) – Institut français du pétrole (IFP) – CROUS et CNOUS <p style="text-align: right;">.../...</p>

CATÉGORIES	CONTENU
Entrepreneurs individuels	<ul style="list-style-type: none"> – Entreprises dont la catégorie juridique est une personne physique ou un groupement de droit privé non doté de la personnalité morale (sauf l’indivision avec personne morale, la société créée de fait avec une personne morale et la société en participation avec une personne morale) : membres de professions libérales, artisans, commerçants, exploitants agricoles, entreprises indépendantes industrielles et de services – Personnes morales dont les membres relèvent du régime du forfait, quelle que soit la catégorie juridique
Particuliers	Personnes physiques à l’exception des entrepreneurs individuels
Institutions sans but lucratif au service des ménages (Administrations privées)	<ul style="list-style-type: none"> – Syndicats de salariés – Églises et congrégations religieuses – Partis politiques – Clubs sociaux, culturels, récréatifs et sportifs (amicales, bibliothèques, ciné-clubs, associations culturelles...) – Organismes de charité, associations de bienfaisance et fondations (institutions de financement de la recherche médicale) – Syndicats de copropriété – Associations de consommateurs – Mouvements de jeunesse – Croix-rouge

L – Organismes bancaires et financiers internationaux

CATÉGORIES	CONTENU
Organismes bancaires et financiers internationaux	<ul style="list-style-type: none"> – Banques multilatérales de développement : BIRD, BID, BASD, BAFD, BEI, BDC, BERD – FMI, BRI...

Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'août 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

État néant

Additif aux décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois de juillet 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres établissements de crédit agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à l'activité bancaire)

- ◆ 21, Société centrale pour l'industrie, société anonyme, Paris 8^e, 9 avenue Hoche, *prise d'effet immédiat*

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LISTE DES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT

(CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER)

Décisions de retrait d'agrément prises au cours du mois d'août 2002

(Hors retraits motivés par le transfert,
à un ou plusieurs autres prestataires de services d'investissement agréés,
de la propriété de l'ensemble des éléments actifs et passifs
lié à l'activité de prestataire de services d'investissement)

État néant

Textes divers concernant la monnaie, l'épargne, le crédit et le change

Comité de la réglementation bancaire et financière

*Arrêté du 22 août 2002
portant homologation de règlements
du Comité de la réglementation bancaire
et financière*

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L. 611-2 et L. 611-9,

Arrête :

Article premier

Les règlements n° 2002-02, n° 2002-03, n° 2002-04, n° 2002-05 et n° 2002-06 du Comité de la réglementation bancaire et financière en date du 15 juillet 2002 annexés au présent arrêté sont homologués.

Article 2

Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel de la République française*.

Annexe

*Règlement n° 2002-02 modifiant
le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999
relatif aux sociétés de crédit foncier*

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, et notamment ses articles L. 515-13 à L. 515-31 ;

Vu le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier, modifié par le règlement n° 2001-02 du 26 juin 2001 ;

Décide :

Article premier

La troisième phrase de l'article 2 du règlement n° 99-10 susvisé est ainsi modifiée :

« Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération lorsque ce coût est inférieur à 350 000 euros ».

Article 2

À l'article 3, les montants « 300 000 euros » sont remplacés par les montants « 350 000 euros ».

Article 3

La dernière phrase de l'article 3 est supprimée et remplacée par les phrases suivantes :

« La valeur de ces immeubles, entre deux examens individuels, et la valeur des logements sont réexaminés annuellement selon une méthode statistique . »

« La réévaluation des immeubles pour lesquels le capital restant dû du prêt correspondant est inférieur à 30 % du capital initial prêté peut être effectuée par l'utilisation d'une méthode statistique. »

**Règlement n° 2002-03 modifiant
les règlements n° 92-12 et n° 92-13,
du 23 décembre 1992 modifiés**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 modifiée concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses livres III et VII ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 222-IV-1° ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment ses articles premier et 75-1° ;

Vu le règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par les établissements de crédit et les établissements financiers ayant leur siège social en France ;

Vu le règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 modifié relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes,

Décide :

TITRE I

Modifications du règlement n° 92-12 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires à l'étranger par les établissements de crédit et les établissements financiers ayant leur siège social en France

Article premier

À l'article 12 du règlement n° 92-12 susvisé, les mots : « dans les territoires d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Mayotte. » sont remplacés par les mots « , dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou la collectivité départementale de Mayotte. ».

TITRE II

Modifications du règlement n° 92-13 du 23 décembre 1992 relatif à la fourniture de services bancaires en France par des établissements ayant leur siège social dans les autres États membres des Communautés européennes

Article 2

Aux alinéas premier et 9 de l'article premier ainsi qu'aux articles 2 et 3 du règlement n° 92-13 susvisé :

I. - Les mots : « , de la Nouvelle-Calédonie » sont ajoutés après les mots : « territoires d'outre-mer ».

II. - Les mots : « et de la collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots : « , de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la collectivité départementale de Mayotte ».

**Règlement n° 2002-04 modifiant
les règlements n° 99-05 et n° 99-06
du 9 juillet 1999 modifiés**

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses livres III et VII ;

Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du *Code monétaire et financier*, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 222-IV-1° ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment ses articles premier et 75-1° ;

Vu le règlement n° 99-05 du 9 juillet 1999 modifié relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit ayant leur siège social en France ainsi que dans la Principauté de Monaco ;

Vu le règlement n° 99-06 du 9 juillet 1999 modifié relatif aux ressources et au fonctionnement du Fonds de garantie des dépôts ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts en date du 9 juillet 2002,

Décide :

TITRE I

Modifications du règlement n° 99-05
du 9 juillet 1999 modifié relatif à la garantie
des dépôts ou autres fonds remboursables reçus
par les établissements de crédit
ayant leur siège social en France
ainsi que dans la Principauté de Monaco

Article premier

L'article premier du règlement n° 99-05 susvisé est supprimé et remplacé par deux articles ainsi rédigés :

« Article premier

Le Fonds de garantie des dépôts mentionné à l'article L. 312-4 du *Code monétaire et financier* indemnise, dans les conditions fixées par le présent règlement, les dépôts et autres fonds remboursables reçus par les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. »

« Article premier

I. – Les établissements de crédit ayant leur siège social en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer adhérent au Fonds de garantie des dépôts.

Les établissements de crédit ayant leur siège social dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la collectivité départementale de Mayotte ou dans la Principauté de Monaco adhérent au Fonds de garantie des dépôts.

Les établissements de crédit ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie adhérent au Fonds de garantie des dépôts. ».

Article 2

I. – Le deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-05 susvisé est ainsi modifié :

« Pour les établissements de crédit mentionnés au premier alinéa de l'article premier – 1, les dépôts mentionnés au premier alinéa ci-dessus incluent ceux inscrits dans les livres de leurs établissements secondaires implantés sur le territoire de la République française, de la Principauté de Monaco et dans ceux de leurs succursales établies dans les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen. ».

II. – À la fin de l'article 2 du règlement n° 99-05 susvisé est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements de crédit mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article premier – 1, les dépôts visés au premier alinéa ci-dessus incluent ceux qui sont inscrits dans les livres de leurs établissements secondaires établis

sur le territoire de la République française et dans la Principauté de Monaco. ».

Article 3

Le point f) de l'article 3-4° du règlement n° 99-05 susvisé est ainsi rédigé :

« f) les dépôts libellés en devises autres que celles des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exception du franc CFP ; ».

Article 4

L'article 5 du règlement n° 99-05 susvisé est ainsi rédigé :

« Article 5

5-I. – Le plafond d'indemnisation par déposant est de 70 000 euros.

5-II. – Pour les établissements de crédit mentionnés au premier alinéa de l'article premier – 1, ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la localisation sur le territoire de la République française, de la Principauté de Monaco et dans l'Espace économique européen et, sous réserve du 4° f), de l'article 3, la devise concernée.

5-III. – Pour les établissements de crédit mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier – 1, ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la localisation sur le territoire de la République française ou dans la Principauté de Monaco et, sous réserve du 4° f) de l'article 3, la devise concernée.

5-IV. – Le plafond d'indemnisation des déposants clients des établissements de crédit mentionnés au troisième alinéa de l'article premier – 1 est égal à la contre-valeur en francs CFP du montant indiqué au point 5-I, obtenue en appliquant la parité définie en application de l'article L. 712-2 du *Code monétaire et financier*.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts, la localisation sur le territoire de la République française et dans la Principauté de Monaco et, sous réserve du 4° f) de l'article 3, la devise concernée. ».

Article 5

À l'article 8 du règlement n° 99-05 susvisé, les mots : « par lettre recommandée » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

I. – À l'article 8 du règlement n° 99-05 susvisé, les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées.

II. – Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Elle informe les déposants qu'ils ont un délai de quinze jours pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation ou contester le décompte proposé ainsi que pour choisir, le cas échéant, la monnaie dans laquelle l'indemnisation sera effectuée. Au terme de ce délai, le Fonds de garantie engage l'indemnisation dans les conditions fixées à l'article 9. ».

III. – Au troisième alinéa, les mots « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots « au premier alinéa ».

Article 6

L'article 9 du règlement n° 99-05 susmentionné est ainsi rédigé :

« Article 9 – 9-I – L'indemnisation des déposants des établissements de crédit mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article premier – 1 est effectuée en euros.

Les dépôts en francs CFP sont convertis en euros selon la parité en vigueur à la date de l'indisponibilité des dépôts.

Les dépôts en devises sont convertis en euros selon le cours observé à la date de l'indisponibilité des dépôts.

Le déposant ayant son domicile dans les zones géographiques mentionnées au troisième alinéa de l'article premier – 1 peut demander à être indemnisé en francs CFP.

« 9-II. – L'indemnisation des déposants des établissements de crédit mentionnés au troisième alinéa de l'article premier – 1 est effectuée en francs CFP.

Les dépôts en euros sont convertis en francs CFP selon la parité en vigueur à la date de l'indisponibilité des dépôts. ».

Les dépôts en devises sont convertis en francs CFP selon le cours observé à la date de l'indisponibilité des dépôts.

Le déposant ayant son domicile dans les zones géographiques mentionnées au premier alinéa de l'article premier – 1 peut demander à être indemnisé en euros.

9-III. – Nonobstant les délais prévus au cinquième alinéa de l'article 8, lorsque le déposant ou toute autre personne ayant des droits ou un intérêt sur les sommes détenues sur un compte a été mis en examen pour un délit de blanchiment de capitaux sur le fondement des articles 222-38, 324-1 ou 324-2 du *Code pénal* ou de l'article 415 du *Code des douanes*, le Fonds de garantie suspend les paiements correspondants dans l'attente du jugement définitif. ».

Article 7

I. – Le règlement n° 95-01 du 21 juillet 1995 modifié susvisé relatif à la garantie des dépôts est abrogé.

II. – À l'article 16 du règlement n° 99-05 susmentionné, les mots « et se substitue au règlement n° 95-01 qui demeure toutefois applicable dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés.

TITRE II

Modifications du règlement n° 99-06
du 9 juillet 1999 modifié
relatif aux ressources et au fonctionnement
du Fonds de garantie des dépôts

Article 8

Il est ajouté un article 16 ainsi rédigé :

« Article 16

Pour l'année 2002, les établissements de crédit agréés par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte font l'objet d'un seul appel de contribution au second semestre 2002.

Le montant de la cotisation, calculé selon les modalités précisées dans la présente annexe sur la base des données arrêtées au 30 juin 2002, est doublé pour cette échéance.

Ces établissements souscrivent un certificat d'association, calculé selon les modalités définies à la présente annexe sur la base des données arrêtées au 30 juin 2002.

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, les établissements de crédit dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte ayant été agréés avant le 1^{er} janvier 2002 ne sont pas tenus à la cotisation supplémentaire ».

Article 9

L'annexe du règlement n° 99-06 susvisée est ainsi modifiée.

À l'alinéa 3 du point 1.1, les mots « et en francs CFP » sont ajoutés après les mots « en euros » et les mots « exigibles en France, hors territoires d'outre-mer et collectivité territoriale de Mayotte » sont remplacés par les mots « exigibles sur le territoire de la République française et dans la Principauté de Monaco ».

***Règlement n° 2002-05 modifiant
le règlement n° 99-07
du 9 juillet 1999 modifié***

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses livres III et VII ;

Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du *Code monétaire et financier*, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 222-IV-1° ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment ses articles premier et 75-1° ;

Vu le règlement n° 99-07 du 9 juillet 1999 relatif à la garantie des dépôts ou autres fonds remboursables reçus par les succursales d'établissements de crédit ;

Vu l'avis du Conseil des marchés financiers en date du 12 juillet 2002 ;

Vu l'avis du président du directoire du Fonds de garantie des dépôts en date du 9 juillet 2002,

Décide :

Article premier

À l'article premier du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « ayant leur siège dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont supprimés et les mots : « en France » sont remplacés par les mots :

« en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ».

Article 2

À l'article 2 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ».

Article 3

À l'article 3 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « établies dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « établies dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou la collectivité départementale de Mayotte ».

Article 4

À l'article 4 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ».

Article 5

À l'article 10 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ».

Article 6

Dans l'intitulé du titre III du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ».

Article 7

À l'article 11 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ».

Article 8

À l'article 12 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou la collectivité départementale de Mayotte ».

Article 9

À l'article 13 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ».

Article 10

Il est ajouté un article 16-1 ainsi rédigé :

« Article 16-1 – Pour les contributions de l'année 2002, les succursales mentionnées aux articles 2 et 3 sont soumises aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 99-07 susvisé. ».

Article 11

À l'article 17 du règlement n° 99-07 susvisé, les mots : « et se substitue au règlement n° 95-01 qui demeure toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte » sont supprimés.

Règlement n° 2002-06 modifiant les règlements n° 99-12 du 9 juillet 1999 et n° 2000-06 du 6 septembre 2000

Le Comité de la réglementation bancaire et financière,

Vu l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du *Code monétaire et financier*, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 21 et 222-IV-1° ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment ses articles premier et 75-1° ;

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses livres III et VII ;

Vu le règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions ;

Vu le règlement n° 2000-06 du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents et aux ressources du mécanisme de garantie des cautions ;

Décide :

TITRE I

Modifications du règlement n° 99-12 du 9 juillet 1999 relatif aux modalités et aux délais d'indemnisation par le mécanisme de garantie des cautions

Article premier

I. – À l'article 2 du règlement n° 99-12 susvisé les mots : « avec demande d'avis de réception » sont ajoutés après les mots : « recommandée ».

II. – À la fin du deuxième alinéa de l'article 2 du règlement n° 99-12 susvisé, il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Elle précise aussi la possibilité pour le bénéficiaire de choisir entre une indemnisation en euros ou en francs CFP et les modalités à suivre à cet effet. »

Article 2

À l'article 3 du règlement n° 99-12 susvisé est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'indemnisation ou la reprise de l'engagement est, le cas échéant, effectuée en francs CFP. Dans ce cas, le montant mentionné à l'alinéa précédent est égal à la contre-valeur en francs CFP obtenue en appliquant la parité définie en application de l'article L. 712-2 du *Code monétaire et financier*. »

TITRE II

Modifications du règlement n° 2000-06
du 6 septembre 2000 relatif aux adhérents
et aux ressources
du mécanisme de garantie des cautions

Article 3

L'article premier du règlement n° 2000-06 susvisé est ainsi modifié.

I. – Au premier alinéa, les mots : « en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ».

II. – Au deuxième alinéa, les mots : « en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République française ainsi que dans la Principauté de Monaco ».

III. – Au troisième alinéa, les mots : « à l'étranger » sont remplacés par les mots : « dans l'Espace économique européen » et les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou la collectivité départementale de Mayotte ».

Article 4

À l'article 5 du règlement n° 2000-06 susvisé, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « deux ans ».

Article 5

Il est ajouté un article 13 au règlement n° 2000-06 susvisé ainsi rédigé :

« Pour l'année 2002, le montant de la cotisation des établissements de crédit, dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte, et les succursales, mentionnées à l'article premier, implantées dans ces zones géographiques, déjà agréés au 31 décembre 2001 par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour délivrer des cautions, est égal au montant minimal de 4 000 euros tel que fixé par l'article premier – 1 de l'annexe au présent règlement. Ce montant s'ajoute à celui de la cotisation notifiée par la Commission bancaire au titre de l'année 2003.

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, les établissements de crédit dont le siège social est situé dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans la collectivité départementale de Mayotte et les succursales mentionnées à l'article premier, implantées dans ces zones géographiques, ayant été agréés pour délivrer des cautions avant le 1^{er} janvier 2002, ne sont pas tenus à la cotisation supplémentaire. ».

Banque de France

du 1^{er} au 30 septembre 2002

*Adjudication d'obligations assimilables
du Trésor (OAT)*

OAT 4,75 % 25 octobre 2012

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 5 septembre 2002 ¹

*Adjudication de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts annuels (BTAN)*

3,50 % 12 janvier 2005

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 19 septembre 2002 ¹

*Adjudications de bons du Trésor à taux fixe
et à intérêts précomptés (BTF)*

(Communiqué de la Banque de France)

– en date du 2 septembre 2002 ¹

– en date du 9 septembre 2002 ¹

– en date du 16 septembre 2002 ¹

– en date du 23 septembre 2002 ¹

– en date du 30 septembre 2002 ¹

¹ Le détail des opérations peut être consulté sur Internet
en composant : www.banque-france.fr

ISSN : 1293-271X

Rédactrice en chef :

Emmanuelle PAOLINI
Adjointe au Chef du service
des Publications économiques
de la Banque de France
Tél. : 01 42 92 20 26

Directeur de la publication :

Marc-Olivier STRAUSS-KAHN
Directeur général des Études
et des Relations internationales
de la Banque de France

Imprimerie de la Banque de France
Ateliers SIMA

Dépôt légal : Octobre 2002